Quatre-vingt-sixième année. — N° 110. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 13 Mai 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

IMPORTATIONS

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Libération de certains produits.

Le décret n° 54-438, l'arrêté et l'avis aux importateurs du 17 avril 1954, ont fait l'objet d'une brochure spéciale **n° 54-52 S**, prix : **15 F.**

Le décret n° 54-454, l'arrêté et l'avis aux importateurs du 24 avril 1953 apportant **compléments et modifications à la brochure n° 54-52 S,** ont fait l'objet d'un fascicule spécial **n° 54-56 S,** prix : **10 F.**

Ces deux brochures sont mises en vente ou expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 10 mai 1954 portant changement de noms (p. 4498).

Décret du 10 mai 1954 transférant un office de notaire (p. 4499).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 10 mai 1954 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 4499).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 25 avril 1954 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil (p. 4500).

Arrêté du 3 mai 1954 portant affectation définitive d'un immeuble au ministère des affaires étrangères (p. 4500).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 mai 1954 portant rattachement à la commune de Lentillères (canton d'Aubenas, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) (p. 4499).

Décrets du 10 mai 1954 portant changement de noms de diverses communes (p. 4500).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-490 du 10 mai 1954 complétant le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 et relatif aux recensements des ressources en main-d'œuvre (p. 4500).

Décret n° 54-491 du 10 mai 1954 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air (p. 4501).

Décret n° 54-492 du 10 mai 1954 fixant l'organisation provisoire des grandes unités aériennes et les attributions respectives des commandants de ces grandes unités et des commandants de région aérienne (p. 4501).

Décret n° 54-493 du 10 mai 1954 portant modification des contributions dues pour les services d'honneur et d'ordre assurés par les militaires de la garde républicaine de Paris dans les établissements de spectacles, sur les terrains de sports et dans les fêtes et cérémonies privées (p. 4502).

Décrets du 10 mai 1954 portant concession de la médaille militaire (p. 4504).

Décision du 6 mai 1954 relative à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954 (p. 4505).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 4505).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 12 mai 1954 fixant la composition de la commission interministérielle de coordination créée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social (p. 4507).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 54-494 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien (p. 4507).

Décrets du 10 mai 1954 portant nominations, transferts, admission à la retraite, modifiant les dispositions de précédents décrets et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 4509).

Arrêté du 29 avril 1954 portant délégation de signature (p. 4510).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 10 mai 1954 portant promotion au grade de contrôleur général des transports (p. 4511).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 29 avril 1954 portant suppression d'une régie d'avances (p. 4512).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-495 du 12 mai 1954 relatif au stockage du beurre pendant l'année 1954 (p. 4511).

Arrêté portant nomination de l'inspecteur général des lois sociales en agriculture (p. 4511).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté mettant fin aux fonctions et portant nomination de représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société française des Nouvelles-Hébrides (p. 4512).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 7 mai 1954 portant création de commissions administratives paritaires dans divers hôpitaux psychiatriques autonomes (p. 4512).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 4516).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Examen des pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4516).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 4519).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 11 et 12 mai 1954. — Convocation de commission (p. 4521).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 4521).

Résultats du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 4522)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas (p. 4521).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Bas-Rhin (p. 4522).

Annonces (p. 4523).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mai 1954 portant changement de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.

APOSTOLIDES (Photios-Antoine-Zaphirios), né le 20 mars 1930 à Saint-Etienne (Loire), y demeurant, 13, rue Gambetta, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « APPEAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « APPEAU » au lieu de « APOSTOLIDES ».

ARONOVITSCH (Adolphe), né le 6 novembre 1904 à Paris (18e), demeurant à Paris, 54, rue des Bergers, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ARNAUD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNAUD » au lieu de « ARONOVITSCH ».

ARONOVITSCH (Bernard), né le 10 octobre 1908 à Paris (18e), demeurant à Toulon (Var), 6, rue Louis-Jourdan, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ARNAUD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNAUD » au lieu de « ARONOVITSCH ».

ARONOVITSCH (Jeanne-Claude), née le 23 novembre 1932 à Saint-Ouen (Seine), demeurant à Paris, 54, rue des Bergers, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ARNAUD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNAUD » au lieu de « ARONOVITSCH ».

BANOUN (Jacques), né le 24 mars 1903 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 214, rue du Faubourg-Saint-Honoré, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BANUN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BANUN » au lieu de « BANOUN ».

BLUMBERG (Simon), né le 17 mars 1921 à Paris (12e), demeurant à Paris, 7, rue Mansart, et son enfant mineur, Alain, né le 28 décembre 1942 à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAUDIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BAUDIER » au lieu de « BLUMBERG ».

KAC (Alba-Cywia), divorcée LECOUTRE, née le 15 novembre 1903 à Varsovie (Pologne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 5, avenue Céline, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LECONTE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECONTE » au lieu de « KAC ».

LEVY (Cerf), né le 20 juin 1897 à Paris (11e), demeurant à Paris, 107, avenue Victor-Hugo, et son enfant mineur, Michel-Marc, né le 12 mai 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VILLARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VILLARD » au lieu de « LEVY ».

MONTANARO (Paul-Elie-François), né le 10 mars 1894 à Hyères (Var), demeurant au Pradet (Var), villa des Mimosas, route de la Garde, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTANARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONTANARD » au lieu de « MONTANARO ».

MONTANARO (Marcel-Elie), né le 27 novembre 1927 à Arles (Bouches-du-Rhône), demeurant au Pradet (Var), villa les Mimosas, route de la Garde, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MONTANARD », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MONTANARD » au lieu de « MONTANARO ».

N'DIAYE (Robert), né le 8 janvier 1931 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Manosque (Basses-Alpes), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NADIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NADIER » au lieu de « N'DIAYE ».

SAYAGH (Edward-Maurice), né le 1er avril 1911 à Mostaganem (Oran), demeurant à Paris, 31, rue de Mogador, et son enfant mineure, Dominique, née le 28 décembre 1948 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SAYAC » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAYAC » au lieu de « SAYAGH ».

SZCZESNY (Vital), né le 10 avril 1929 à Levoncourt (Meuse), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SESNIS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SESNIS » au lieu de « SZCZESNY ».

TCHAKALIAN (Joseph-Albert), né le 11 mai 1923 à Changhaï (Chine), demeurant à Paris, 3, villa Niel, et son enfant mineure, Claire-Yvette-Alice, née le 1er mars 1951 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHALAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHALAND » au lieu de « TCHAKALIAN ».

WEBER (Jean-Gustave), né le 24 septembre 1926 à Paris (10e), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 87, rue Louis-Soulié, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LANEUW » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LANEUW » au lieu de « WEBER ».

ZADOC-KAHN (Jacques-Georges), né le 22 décembre 1912 à Paris (8e), demeurant au Mans (Sarthe), 22, rue du Levant, et ses enfants mineurs: 1° Philippe-Emmanuel-Claude-Marie, née le 8 septembre 1952 au Mans (Sarthe); 2° Thierry-Loïc-Daniel-Paul, né le 26 octobre 1953 au Mans (Sarthe), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RALINCOURT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RALINCOURT » au lieu de « ZADOC-KAHN ».

ZALCENSZTEJN (Lazare), né le 28 juin 1928 à Paris (10e), demeurant à Paris, 195, rue du Faubourg-Saint-Martin, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « ZALCENSZTEJN ».

ZALCENSZTEJN (Aline), née le 28 septembre 1942 à Valence (Drôme), mineure représentée par sa mère la dame ARM (Dyna), veuve ZALCENSZTEJN, demeurant à Paris, 195, rue du Faubourg-Saint-Martin, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SIMON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMON » au lieu de « ZALCENSZTEJN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 10 mai 1954 transférant un office de notaire.

Par décret en date du 10 mai 1954, l'office de notaire à la résidence de Lestrem, canton de Laventie (Pas-de-Calais), dont le titulaire est M. Mackre (André-Alphonse), est transféré à Liévin, canton dudit (Pas-de-Calais), à charge:

1° Par MM. Becquart et Bonte, notaires à Laventie (Pas-de-Calais), Prouvost, notaire à Fleurbaix (Pas-de-Calais), Bonnel, notaire à Richebourg-l'Avoué (Pas-de-Calais), et Tacquet, notaire à Estaires (Nord), ou par leurs ayants droit, de verser à M. Mackre ou à ses ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Bonte payera: 680.000 F;

M. Becquart payera: 420.000 F;

M. Tacquet payera: 350.000 F;

M. Prouvost payera: 200.000 F;

M. Bonnel payera: 150.000 F;

2° Par M. Mackre (André-Alphonse), notaire à Liévin (Pas-de-Calais), qui conserve la garde des minutes, ou par ses ayants droit de verser à MM. Dufour, Legentil et Maerten, notaires à Lens (Pas-de-Calais), ou à leurs ayants droit, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.500.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:

M. Dufour recevra: 625.000 F;

M. Legentil recevra: 1.240.000 F;

M. Maerten recevra: 1.635.000 F.

En conséquence: 1° le décret du 28 mai 1823, qui a fixé à quatre le nombre des notaires du canton de Laventie, est modifié et ce nombre est réduit à trois; 2° il y aura un notaire dans le canton de Liévin.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 10 mai 1954 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 10 mai 1954, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret:

M. Nottat (Félix-Charles-Anatole), médaillé militaire du 4 novembre 1915, en qualité de soldat du 153e régiment d'infanterie.

M. Torchut (Ferdinand), médaillé militaire du 1er septembre 1945, en qualité de maréchal des logis, régiment d'artillerie coloniale du Levant.

Est suspendu pendant dix ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Montamat (Louis), médaillé militaire du 4 octobre 1950, en qualité de garde, 5e légion de garde républicaine.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire:

M. Masson (André), médaillé militaire du 12 décembre 1952, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie coloniale.

Par décret en date du 10 mai 1954, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 19 mai 1896, modifiés par le décret du 14 juin 1951, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu pendant six mois, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et de médaillé militaire:

M. Ducreux (Jean-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 27 juin 1938, médaillé militaire du 7 février 1918, en qualité de soldat au 273e régiment d'infanterie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 mai 1954 portant rattachement à la commune de Lentillères (canton d'Aubenas, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche).

Par décret en date du 10 mai 1954, le hameau de Lavalette, dépendant actuellement de la commune de Saint-Cirgues-de-Prades (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) et tel qu'il est représenté par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, est rattaché à la commune de Lentillères (canton d'Aubenas, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à usage public, situés sur le territoire de la commune de Saint-Cirgues-de-Prades, deviendront la propriété de la commune de Lentillères.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Saint-Cirgues-de-Prades et de Lentillères feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Lentillères et de Saint-Cirgues-de-Prades seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Toutefois, les dépenses d'électrification engagées antérieurement par la commune de Saint-Cirgues-de-Prades, dans l'intérêt du hameau de Lavalette, et qui n'ont pas été payées à la date de publication du présent décret, seront prises en charge par la commune de Lentillères.

Les biens des pauvres de Saint-Cirgues-de-Prades seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion de territoire rattachée à celle de Lentillères, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Lentillères, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 10 mai 1954 portant changement de nom de la commune du Pin-Saint-Denis (Charente-Maritime).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune du Pin-Saint-Denis (canton et arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Maritime) portera désormais le nom de Saint-Denis-du-Pin.

Décret du 10 mai 1954 portant changement de nom de la commune de Liesville (Manche).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune de Liesville (canton de Sainte-Mère-Eglise, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche) portera désormais le nom de Liesville-sur-Douve.

Décret du 10 mai 1954 portant changement de nom de la commune de Plorec (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune de Plorec (canton de Plélan-le-Petit, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord) portera désormais le nom de Plorec-sur-Arguenon.

Décret du 10 mai 1954 portant changement de nom de la commune de Crézancy (Cher).

Par décret en date du 10 mai 1954, la commune de Crézancy (canton de Sancerre, arrondissement de Bourges, département du Cher) portera désormais le nom de Crézancy-en-Sancerre.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 avril 1954 portant admission à la retraite d'un contrôleur civil.

Par décret en date du 25 avril 1954, M. Quessada (Jean), contrôleur civil de 3e classe, contrôleur d'arrondissement à la délégation aux affaires urbaines de Casablanca, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil à compter du 1er juin 1954.

Affectation d'un immeuble au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-1309 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (1: Services des affaires étrangères);

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, au cours de sa séance du 17 février 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère des affaires étrangères (direction générale du personnel et de l'administration générale), à compter rétroactivement du 1er janvier 1954, en vue d'y exercer certaines tâches antérieurement confiées à l'office des biens et intérêts privés et d'y installer les services des affaires allemandes et autrichiennes et du haut commissariat de la République en Allemagne, l'immeuble sis à Paris, 146, avenue de Malakoff.

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1954.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le directeur général,
RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-490 du 10 mai 1954 complétant le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 et relatif aux recensements des ressources en main-d'œuvre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et notamment ses articles 4, 16, 30 et 54;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 et relatif aux recensements;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les recensements de personnes visés à l'article 30 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre devront permettre l'établissement d'un fichier national des ressources en main-d'œuvre et seront effectués par le ministre chargé de la main-d'œuvre avec le concours de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les modalités de ces recensements, les conditions dans lesquelles sera établi et géré le fichier national des ressources en main-d'œuvre et la répartition des tâches entre le ministre chargé de la main-d'œuvre et le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques seront fixées par arrêtés conjoints de ces ministres et du ministre de la défense nationale.

Art. 2. — Les recensements pourront comporter, soit des déclarations à effectuer aux autorités désignées, dans les conditions et délais notifiés par voie d'affiches ou autrement, soit des renseignements à fournir, par les intéressés, en réponse à un questionnaire émanant de l'autorité chargée du recensement.

L'obligation de fournir les renseignements demandés incombe soit aux personnes faisant elles-mêmes l'objet d'un recensement, soit à toute personne physique ou morale, collectivités, services et organismes quels qu'ils soient, qualifiés pour connaître les renseignements demandés.

Art. 3. — En vue d'assurer d'une façon constante la tenue à jour du fichier national des ressources en main-d'œuvre, les personnes, collectivités, services et organismes visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus devront déclarer les changements intervenus dans le domicile, la situation de famille, la nationalité, la situation professionnelle et la résidence habituelle des personnes visées par les recensements.

Des arrêtés du ministre chargé de la main-d'œuvre, contresignés des ministres intéressés, fixeront les modalités d'application du présent article et notamment la nature des déclarations obligatoires, les conditions et délais dans lesquels elles devront être faites.

Art. 4. — Le décret du 5 janvier 1939 est abrogé dans celles de ses dispositions qui concernent les recensements de personnes.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EDOUARD THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 54-491 du 10 mai 1954 modifiant le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, des fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Les limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime des lois des 30 et 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour les sous-officiers des services:

« La limite d'âge normale est de cinquante ans, sous réserve que les intéressés soient détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle défini par instruction ministérielle; à défaut de ce certificat, il leur est fait application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, à l'exception du 2° du dernier alinéa dudit article.

« Les aspirants, adjudants-chefs et adjudants des services titulaires des brevets de spécialité du premier degré ou du deuxième degré peuvent, exceptionnellement, sur décision ministérielle individuelle, être autorisés à servir jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

« En outre, les limites d'âge des sous-officiers ci-après désignés sont fixées comme suit: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les militaires non officiers servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de durée des services peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au delà de cette limite par voie de rengagements successifs:

« S'ils sont sous-officiers, soit jusqu'à la limite d'âge de quarante-cinq ans, sans considération d'emploi; soit jusqu'à la limite d'âge de cinquante ans, pour tenir certains emplois définis par instruction ministérielle;

« Sans considération de grade, jusqu'à la limite d'âge de cinquante ans pour occuper des emplois sédentaires. »

Art. 3. — Entre l'article 8 et l'article 9 du décret n° 52-135 du 4 février 1952, il est inséré l'article 8 *bis* suivant:

« *Art.* 8 bis. — Les hommes de troupe appartenant aux cadres de l'armée de terre indiqués ci-après ont les limites d'âge suivantes:

« *a*) Soixante ans pour:

« Les maîtres tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines;

« Les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes coloniales;

« *b*) Cinquante ans pour:

« Les ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes coloniales;

« Les brigadiers-chefs, brigadiers et soldats du cadre des palefreniers. »

Art. 4. — L'article 10 du décret n° 52-135 du 4 février 1952, modifié par l'article 4 du décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 10. — Les limites d'âge fixées par le décret n° 51-384 du 20 mars 1951 pour les militaires non officiers de l'armée de l'air demeurent inchangées, à l'exception de celles prévues aux articles 2 et 6 dudit décret qui sont augmentées de deux ans pour les sous-officiers du corps du personnel non navigant spécialiste et du corps du personnel non navigant du service général ».

Art. 5. — Les limites d'âge des marins pompiers, figurant au tableau de l'article 11 du décret n° 52-135 du 4 février 1952 sont, en ce qui concerne les seconds maîtres et les quartiers-maîtres modifiées comme suit:

Second maître, quarante-six ans;

Quartier-maître, quarante-deux ans.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 54-492 du 10 mai 1954 fixant l'organisation provisoire des grandes unités aériennes et les attributions respectives des commandants de ces grandes unités et des commandants de région aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu le décret du 2 septembre 1938 portant organisation de l'armée de l'air en temps de paix;

Vu le décret n° 53-1362 du 30 décembre 1953 relatif à l'organisation provisoire de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées, ensemble le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

SECTION I

LES GRANDES UNITÉS AÉRIENNES

Organisation.

Art. 1er. — Les grandes unités aériennes sont créées par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Elles sont organisées pour mener dans le cadre des forces aériennes engagées les opérations correspondant à la mission qui leur est impartie.

Elles comprennent en conséquence:

Un commandement et des directions de services;

Des formations de commandement;

Des formations aériennes de combat et leurs unités de soutien immédiat;

Des formations terrestres de défense des bases;

Des établissements ou éléments des services.

Les éléments des grandes unités aériennes peuvent être stationnés sur le territoire d'une ou plusieurs régions aériennes.

Commandement.

Art. 2. — Les grandes unités aériennes sont placées sous le commandement d'officiers généraux du cadre navigant du corps des officiers de l'air relevant directement du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans le cadre de ses attributions fixées par le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953.

Elles peuvent être mises, pour emploi, à la disposition d'un commandement supérieur.

SECTION II

ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DE GRANDE UNITÉ AÉRIENNE

Mission générale.

Art. 3. — Le commandant de grande unité aérienne exerce le commandement des troupes et des services placés sous ses ordres.

Il a pour mission essentielle d'organiser, suivant les directives qu'il reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les éléments qu'il commande et de les préparer à la guerre. Il assure, dès le temps de paix, l'exécution de toute mission militaire particulière qui peut être demandée à la grande unité aérienne et la conduite des opérations de celle-ci en temps de guerre.

Autorité à l'égard du personnel.

Art. 4. — Vis-à-vis du personnel placé sous ses ordres, le commandant de la grande unité aérienne:

Exerce les pouvoirs disciplinaires dans les conditions fixées par le décret du 1er avril 1933 sur la discipline générale et reçoit à cet égard les attributions d'un général commandant de région aérienne ou de corps aérien;

Il détient, en ce qui concerne la constitution et la réunion des conseils d'enquête, les pouvoirs dévolus aux généraux commandants de région aérienne.

Il assure, en outre, la discipline aérienne dans la zone d'approche des bases placées sous son commandement.

Attributions administratives.

Art. 5. — Le commandant de grande unité aérienne est, sous l'autorité supérieure du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le chef responsable de l'administration des éléments placés sous ses ordres.

Il exerce ses attributions dans les conditions prévues pour les généraux commandant les corps d'armée par les articles 10 et 11 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée.

Surveillance administrative.

Art. 6. — Le commandant de la grande unité aérienne est responsable de la surveillance de l'administration intérieure des éléments qu'il commande.

Rôle des directeurs de service.

Art. 7. — Pour l'exercice de ses attributions administratives, le commandant de la grande unité aérienne dispose de directeurs des services.

Ces directeurs sont placés sous ses ordres immédiats.

Leurs attributions et leurs responsabilités sont celles fixées par la loi du 16 mars 1882 précitée pour les directeurs des services auprès du commandant du corps d'armée.

SECTION III

ATTRIBUTIONS DU COMMANDANT DE RÉGION AÉRIENNE DANS SES RAPPORTS AVEC LA GRANDE UNITÉ AÉRIENNE

Attributions générales.

Art. 8. — Le commandant de région aérienne est responsable des questions relatives:

A l'infrastructure et au casernement;

A la sécurité générale militaire, en liaison avec les éléments de sécurité militaire de la grande unité aérienne;

A la participation de l'armée de l'air à la défense en surface et au maintien de l'ordre, avec la collaboration, à sa demande, des éléments disponibles de la grande unité aérienne;

A la discipline générale et aérienne en dehors des lieux où elle est assurée par le commandant de la grande unité aérienne;

A la justice militaire;

A la mobilisation.

Il est, en outre, l'intermédiaire de la grande unité aérienne ou de ses éléments dans leurs rapports avec les autorités civiles et militaires régionales.

Attributions particulières.

Art. 9. — Le commandant de région aérienne reçoit du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) les ordres relatifs à la satisfaction des besoins généraux des formations de la grande unité aérienne et lui rend compte des difficultés que l'accomplissement de ces ordres peut rencontrer.

Il satisfait, dans la mesure de ses moyens, les besoins particuliers exprimés par le commandant de la grande unité aérienne et que celui-ci ne peut satisfaire avec ses propres services, notamment en ce qui concerne l'infrastructure et le casernement, la mobilisation, ou l'aide en cas d'accidents aériens.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret n° 54-493 du 10 mai 1954 portant modification des contributions dues pour les services d'honneur et d'ordre assurés par les militaires de la garde républicaine de Paris dans les établissements de spectacles, sur les terrains de sports et dans les fêtes et cérémonies privées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 49-1218 du 5 septembre 1949 modifiant le tarif des rétributions allouées aux militaires de la garde républicaine de Paris pour les services d'honneur et d'ordre assurés dans les établissements de spectacles, sur les terrains de sports et dans les fêtes et cérémonies privées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des contributions dues par les directeurs de spectacles ou les comités d'organisation pour les services d'honneur et d'ordre assurés par les militaires de la garde républicaine de Paris dans les établissements de spectacles (théâtres, concerts, bals, etc.), sur les champs de courses, dans les réunions sportives et manifestations artistiques en plein air, ainsi qu'à l'occasion de fêtes et cérémonies privées est fixé conformément au tableau ci-annexé.

Il sera dû une somme égale à la moitié de celles fixées par le présent tarif, lorsqu'un service commandé sera refusé dès son arrivée sur place.

Les contributions afférentes à des services commencés sont dues en entier.

Art. 2. — Les sommes versées au titre des services visés à l'article 1er sont rattachées au budget de la défense nationale par la procédure du fonds de concours.

Les crédits correspondants sont affectés:

A concurrence de 50 p. 100, à l'octroi aux militaires intéressés de la garde républicaine de Paris d'indemnités n'excédant pas, par agent, la moitié des tarifs mentionnés au tableau ci-annexé;

Pour le reliquat, à un versement à la caisse des œuvres sociales de la gendarmerie.

Art. 3. — Le décret n° 49-1218 du 5 septembre 1949 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Service d'honneur et d'ordre.

DÉSIGNATION DES SERVICES	PRÉSENTATION	CAPITAINE	LIEUTENANT	ADJUDANT-CHEF	ADJUDANT	MARÉCHAL DES LOGIS chef.	GARDE
A. — Services dans les établissements de spectacles (théâtres, concerts, bals, etc.), aux expositions périodiques et dans les stades et vélodromes couverts.	Tenues T ou V	450	350	300	250	200	160
	GT ou GTS:						
	A pied	550	454	404	354	280	240
	A cheval	610	510	460	410	304	264
	GTS (culotte blanche):						
	A pied	610	510	460	410	330	280
	A cheval	700	590	540	490	360	320
NOTE. — 1° Supplément pour prolongation d'un service au delà d'une durée de six heures sans relève, par heure ou fraction d'heure	.....	120	100	90	90	70	50
2° Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 h du matin, par heure ou fraction d'heure	.....	120	100	80	80	60	40
3° Ronde dans les établissements	.....	80	80	80	80	*	*
B. — Services sur les champs de courses et aux réunions sportives en plein air.	Tenue T ou V:						
	A pied	700	600	480	360	300	280
	A cheval (1)	800	700	580	460	400	380
	GT ou GTS:						
	A pied	800	704	584	464	380	360
	A cheval (1)	960	860	740	620	504	484
	GTS (culotte blanche):						
	A pied	860	760	640	520	420	400
	A cheval (1)	1.040	940	820	700	560	540
C. — Autres services (sociétés, réunions privées, particuliers).	Tenue T ou V	700	600	480	360	300	280
	GT ou GTS:						
	A pied	800	704	584	464	380	360
	A cheval	860	760	640	520	404	384
	GTS (culotte blanche):						
	A pied	860	760	640	520	420	400
	A cheval	940	840	720	600	460	440
NOTE. — 1° Supplément pour prolongation d'un service au delà d'une durée de six heures sans relève, par heure ou fraction d'heure	.....	160	140	120	100	80	50
2° Supplément pour tout service fait entre minuit 30 et 6 h du matin, par heure ou fraction d'heure	.....	160	140	120	100	80	50

(1) Y compris l'indemnité de collation.

Remarques. — 1° Les services commandés sont réglés d'après le présent tarif;

2° Tenues: T travail; V ville; GT grande tenue; GTS grande tenue de service.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrets du 10 mai 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République, en date du 10 mai 1954 pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

INDOCHINE

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 11 juillet 1953.)

Oury (Martin), 2e classe (T. C.), bataillon de marche n° 3 de l'Afrique occidentale française, mle 54549.

(Pour prendre rang du 8 novembre 1953.)

Frodel (Hans), 1re classe (T.M.), 5e régiment étranger d'infanterie, mle 75963.

Hamida Ali, 1re classe (T.M.), 4e bataillon de marche au 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L.M. 166, Constantine.

Luttmann (Werner), 1re classe (T.M.), 2/5e régiment étranger d'infanterie, mle 85537.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1953.)

Hoang Chung, dit Dzim, caporal-chef, groupement mixte d'intervention, mle 387/447/52.

Oumarou Konfé, 1re classe (T.C.), 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 13536.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1953.)

Abdelkader ben Ej Jilali, caporal-chef, 2e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4431 X B 2355/39 (T.M.). Cette concession annule la citation à l'ordre n° 565, en date du 17 décembre 1953.

Tengayemba Ouedraogo, sergent (T.C.), bataillon de marche n° 3 d'Afrique occidentale française, mle 98031.

(Pour prendre rang du 17 janvier 1954.)

Blanchot (Bernard), sergent-chef (T.C.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 6872.

De Vilder (Claude-Jean-François), sergent-chef (T.M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Mievre (Gabriel-Henri), sergent-chef (T.M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 17050.

Roger (Paul-Fernand-Ghislain), sergent (T.C.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle L.M. 1391.

Rolland (Louis), sergent (T.C.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 3092.

Schiavini (Bruno), sergent (T.M.), 3e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 21430.

(Pour prendre rang du 10 février 1954.)

Darnaux (Michel), sergent (T.C.), 1er bataillon colonial de parachutistes, mle L.M. 552.

(Pour prendre rang du 12 février 1954.)

Ahmed ben Thami ben Haddou, 2e classe (T.M.), 9e tabor marocain, 9e goum, mle 236.

Brandt (Rudolf), 2e classe (T.M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon, mle 77087.

Moktar ben Ahmed ben Hadj, 2e classe (T.M.), 111/4e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 157/L. 52 A. C. A. T.

Neumayer (Ludwig), sergent (T.M.), 71e bataillon du génie, 21e compagnie, mle 70862.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Abdesselem ben Mohamed ben Abderrahman, 2e classe (T. M.), 3/1e régiment tirailleurs marocains, mle 166/52×1095. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1650 du 9 mai 1953.

Aberkane Koudil, 2e classe (T. M.), 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2276.

Ahmed ben bou Houria, 2e classe (T. M.), 5e tabor marocain, mle 223.

Ahmed ou Abdallah, maoun, 9e tabor marocain (T. M.), mle 100.

Auffret (Guy-Joachim-Marie), sergent-chef (T. M.), 73e bataillon du génie.

Bagoly (Ferenc), sergent (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Berlinghof (Pius), sergent-chef (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

De Bianchi (Robert), maréchal des logis chef (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Boegly (Eugène), sergent-chef (T. M.), 3e bataillon thaï.

Bucherie (Marc-Marie-André), sergent (T. M.), 1er bataillon muong.

Caste (Robert), adjudant-chef (T. C.), 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais.

Chabrat (Jean-Pierre), sergent (T. C.), commando n° 40.

Coussen (Pierre), sergent-chef (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 4e bataillon.

Danesin (Alfredo), caporal-chef (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Demol (Michel-Hubert), 1re classe (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Denis (André-Jean), caporal-chef (T. M.), 1re demi-brigade de parachutistes S. A. S. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 39 en date du 18 avril 1947.

Denis (René), 2e classe (T. M.), 2/3e régiment étranger d'infanterie. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 413 du 14 août 1950.

Diverres (Louis), 1re classe (T. C.), groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 2333. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 15 du 24 mars 1953.

Djibrine Ouel Zeit, sergent (T. C.), 26e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

El Houssain ben Mohammed ben Allal, caporal-chef (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 5271/44.

Fani (René), maréchal des logis (T. M.), 1er régiment de chasseurs à cheval.

Girardin (Robert), sergent (T. C.), 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Grisek (André-Gilbert), sergent (T. C.), 5e bataillon de parachutistes vietnamiens.

Guidon (Yves), sergent-chef (T. M.), 9e tabor marocain, 9e goum.

Hamadi ben Mohamed ben Mansour, 2e classe (T. M.), 1/69e régiment d'artillerie d'Afrique, mle B. 9225/43.

Hamida ben M'Barek, moqqadem (T. M.), 9e tabor marocain, mle 26.

Hassein ou Moha, moqqadem (T. M.), 2e tabor marocain, mle 173.

Kacem ben Salah ben Bouazza, 1re classe (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 989/50. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 491 en date du 10 mars 1952.

Khedjaoui Abdelkader, maréchal des logis (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle 0989. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3191 en date du 27 novembre 1953.

Masson (Jean), 2e classe (T. M.), 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Mauront (Victor), sergent-chef (T. M.), 1er bataillon muong.

Mix (Joseph), sergent-chef (T. M.), 3/5e régiment étranger d'infanterie.

Mohamed ben Abdel Alli ben Said, 1re classe (T. M.), 2e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle A. 2737/43.

Mohammed ben Mohammed ben Ahmed, brigadier (T. M.), 6e groupe de spahis marocains portés, mle A. 1005/43. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 24 du 9 janvier 1953.

Moulay Aomar ben Si Driss, 1re classe (T. M.), 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 742/49.

Philippe (André-Marcel-Pierre), sergent-major (T. M.), 73e bataillon vietnamien.

Rathje (Hermann), 2e classe (T. M.), 4/2e régiment étranger d'infanterie, mle 85321.

Sanchez (Hilaire), sergent (T. C.), régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Sans nom patronymique, Ahmed ben Layachi, brigadier (T. M.), 8e régiment de spahis algériens, mle A. 2850/42.

Tougeron (René-Pierre-Julien), sergent (T. C.), 3e bataillon thaï.

Tourmayre (Jean), sergent, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens (T. C.).

Tran Thien Ngu, sergent-chef, 1er bataillon muong, mle 346763.

Truong Van Ly, brigadier-chef (T. C.), 8e régiment de spahis algériens, mle 328353/42. Cette concession annule la citation à l'ordre de la division n° 3378 du 31 décembre 1953.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 10 mai 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Andraud (Pierre-Gaston-Georges), sergent-chef, 3e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon, mle 28136/49.

Barthe (Pierre-Léonce), sergent, 3e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, 9e compagnie.

Boutin (Jean), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 39177/48, recrutement de Rennes.

Charlet (Edouard-Antoine), caporal, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 148, recrutement de Valenciennes. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division accordée à l'intéressé par ordre général n° 303 du 8 avril 1952.

Cima (Marcel-Walter), 1re classe, 1er bataillon parachutiste colonial, mle L. M. 3840, recrutement de Paris.

Devree (Paul), sergent, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 52516.

Frangy (Maurice), 2e classe, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 4012.

Guitteaux (Roger), sergent, 1er bataillon parachutiste colonial, mle 211101, recrutement de Dijon.

Lemonnier (Jacques-Edmond-Julien), brigadier-chef, batterie de commandement de l'artillerie de la zone Sud, mle 2189, recrutement de Nancy.

Longa (Jacques-René), sergent, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 19669/48, recrutement de Paris.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Gallet (Jean-Lucien), sergent, compagnie autonome de garnison de Haïphong, mle 41701, recrutement d'Arras, classe 1946. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954.

(Décision en date du 6 mai 1954.)

Références:

Décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Instruction ministérielle n° 13049 TC/BT du 6 septembre 1948 concernant les concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Modificatif n° 17642 TC/BT. 1 du 26 juin 1950 à l'instruction 13049 BT. 1 du 6 septembre 1948 relatif au concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales fixant les dispositions générales pour le concours de pharmacie (1re et 2e section);

Décret n° 48-968 du 9 juin 1948 modifié par le décret n° 48-1620 du 11 octobre 1948, par le décret n° 50-1216 du 30 septembre 1950 (*Journal officiel* du 2 et 3 octobre 1950) instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux;

Décret du 4 décembre 1950 instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1re et 2e section);

Instruction ministérielle pour l'application du décret du 4 décembre 1950 instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux;

Instruction interministérielle du 17 juillet 1948 relative au concours pour le titre de médecin des hôpitaux coloniaux, chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux;

Décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux et rectificatifs ultérieurs;

Décret n° 50-251 du 27 février 1950 modifiant le décret du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux;

Instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 (*Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux;

Modificatif à l'instruction interministérielle pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 *Journal officiel* du 17 juin 1948) instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (*B. O.*, p. p., p. 235);

Modificatif n° 1 du 25 février 1950 (*B. O.*, p. p., p. 746) et modificatif n° 2 du 23 octobre 1950 (*B. O.* du 20 novembre 1950) à l'instruction interministérielle du 12 juin 1948 pour l'application du décret n° 48-983 du 12 juin 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Les concours scientifiques, prévus par les règlements concernant l'organisation du service de santé des troupes coloniales, se dérouleront comme suit au cours de l'année 1954:

1. — Les concours pour le titre de professeur agrégé de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du vendredi 10 décembre 1954 pour les catégories: médecine, chirurgie et pharmacie.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit par catégorie:

Médecine:
- Section médecine 2
- Section épidémiologie et laboratoire 1

Chirurgie 1

Pharmacie-chimie 1

2. — Les concours pour les titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du vendredi 12 novembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecin des hôpitaux coloniaux 4
Chirurgien des hôpitaux coloniaux 6

3. — Le concours pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux aura lieu à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille.

Il s'ouvrira à partir du lundi 15 novembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est de 3

4. — Les concours pour le titre de spécialiste des hôpitaux coloniaux auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront à partir du vendredi 19 novembre 1954.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit, par catégorie:

Médecin phtisiologue 2
Médecin dermatologiste (dermato-vénéréologie) 2
Médecin neuro-psychiatre 2
Biologiste (microbiologie, parasitologie) 2
Electro-radiologiste (électro-radiologie et physiothérapie) 3
Neuro-chirurgien 1
Chirurgien urologue 1
Chirurgien accoucheur (gynécologie, obstétrique) 1
Ophtalmologiste et oto-rhino-laryngologiste 3
Stomatologiste 2
Pharmacien biologiste 1

5. — Le concours pour l'admission au stage d'assistanat des hôpitaux coloniaux toutes catégories (deuxième session 1954) s'ouvrira à partir du lundi 11 octobre 1954 à l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, à Marseille.

Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La composition des jurys et l'horaire des épreuves feront l'objet d'une décision ultérieure.

Le nombre de places mises au concours pour cette cession est le suivant, sous réserve de l'obtention de la moyenne des points exigés:

Section médecine 2
Section chirurgie 2
Section microbiologie 3
Section électro-radiologie 2
Section O. R. L. ophtalmologie 2
Section stomatologie 2
Section chimie-pharmacie 2

Les demandes des candidats devront parvenir, transmises par la voie hiérarchique, au médecin général, directeur de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, parc du Pharo, à Marseille, au plus tard:

Pour l'agrégation, six mois avant l'ouverture des concours (soit avant le 10 juin 1954);

Pour le médicat, chirurgicat, deux mois avant l'ouverture du concours (soit avant le 12 septembre 1954);

Pour le chimicat, deux mois avant l'ouverture du concours (soit avant le 15 septembre 1954);

Pour les spécialités, deux mois avant l'ouverture du concours (soit avant le 19 septembre 1954);

Pour le stage d'assistanat (2e session), deux mois avant l'ouverture du concours (soit avant le 11 août 1954).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs

Service des essences des armées.

Les officiers indiqués ci-après sont désignés pour la direction des essences en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'ils reçoivent les vaccinations réglementaires et bénéficient de leur permission de départ dès la publication des présentes désignations et de façon que leur mise en route puisse être effectuée comme suit:

I. — Ingénieurs de direction

Ingénieur principal des essences.

Embarquement par voie aérienne à partir du 20 juillet 1954.

1 Pierron (R.-Ch.-M.), de la direction des essences du Sud.

II. — Ingénieurs des travaux

Ingénieur principal des travaux.

Embarquement par voie aérienne à partir du 10 août 1954.

1 Pastre (G.-F.-J.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

Les directeurs territoriaux des essences adresseront sous le timbre de la direction centrale des essences (personnels) au fur et à mesure de leur réalisation:

1° Les questionnaires d'identité modèle 9;
2° Les passeports internationaux en cours de validité;
3° Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TROUPES METROPOLITAINES

NOTA. — La date figurant après les prénoms des officiers désignés indique la date de naissance des intéressés. Elle est suivie, soit du numéro d'inscription de ces officiers sur les listes générales d'ancienneté arrêtées au 1er juillet 1953, soit de la date de promotion dans les grades des intéressés.

I. — *MAINTENANCE INDIVIDUELLE*

Les chefs de corps devront, dès réception des présentes désignations :

1° Faire procéder aux vaccinations réglementaires pour les officiers désignés, reconnus aptes physiquement ;

2° Faire bénéficier ces officiers de la permission de départ colonial.

Génie.

TOUR NORMAL

Lieutenants-colonels.

ARME

a) Embarquement à partir du 1er juin 1954.

MM.

Paillon (Marcel-Eugène), 22 juin 1908 (2 avril 1954), 6e région.

Estournet (Jean-Joseph-Yves), 6 octobre 1907, n° 72, 8e région.

b) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

M. Hayard (Charles-Albert), 1er avril 1908 (31 mars 1954), administration centrale.

c) Embarquement à partir du 15 juillet 1954.

M. Joyeux (Maurice-Louis-Hippolyte), 20 novembre 1907 (1er octobre 1953), 6e région.

d) Embarquement à partir du 1er août 1954.

MM.

Alliaud (Louis-André), 14 décembre 1905 (2 avril 1954), Maroc.

Pacault (Francis-Pierre-Etienne), 2 janvier 1909 (2 avril 1954), administration centrale (école).

Chefs de bataillon.

Liste A.

ARME

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Taroche (Edouard-Roger), 11 juin 1910, n° 179, 3e région (école).

Saufrignon (Joseph-Gérard), 10 mars 1913 (2 avril 1954), administration centrale.

Pronteau (Guy-Georges-Louis), 21 août 1913 (2 avril 1954), 6e région militaire.

Brodin (Edouard-Louis-Alain), 18 septembre 1917 (2 avril 1954), administration centrale.

Raynaud (René-Célestin-Jean), 16 mars 1912 (2 avril 1954), 1re région militaire.

Andrieu (Joseph-Félix-Louis-Georges), 21 août 1917 (2 avril 1954), F. F. A. (en sursis jusqu'à la fin de son stage).

Wallet (Arthur-Eugène-Louis), 8 avril 1911 (2 avril 1954), 2e région militaire.

Capitaines.

Liste A.

ARME

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Fort (Jean-Vincent-Bonaventure), 14 juillet 1911, n° 416, 3e région.

Vaireaux (Jacques-Gérard-Fernand-Marie), 10 janvier 1923 (2 avril 1954), Tunisie.

Haffner (Jean-Fernand-Georges), 9 juillet 1922 (2 avril 1954), administration centrale (école), en sursis jusqu'à la fin des cours.

Raoul (Raymond-Elie), 29 janvier 1915 (2 avril 1954), commandement du génie de l'air.

Verstraete (Edouard), 27 janvier 1920 (2 avril 1954), 6e région.

Chaminadas (Jacques-Pierre), 23 décembre 1919 (2 avril 1954), 7e région.

Douger (Albert-Eugène-Edouard), 13 octobre 1916 (2 avril 1954), 9e région.

Granier (Paul-Jacques), 24 janvier 1919 (2 avril 1954), 3e région.

Renard (Jules-Georges-Marcel), 13 septembre 1916 (1er janvier 1954), 9e région.

Tardieu (Maxime-Emile-Léo-Hervé), 23 décembre 1923 (1er janvier 1954), administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Mallot (René), 27 juin 1924 (1er janvier 1954), administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Herve (Jean-Joseph-Ambroise), 26 juillet 1913, n° 555, 9e région.

Ricci (Georges), 14 juillet 1918, n° 479, F. F. A.

Boudet (Pierre-Jean-Auguste-François), 26 avril 1912, n° 478, 7e région.

Hoelg (Charles-Alfred), 9 septembre 1909, n° 476, 6e région.

Avias (Edmond-André-Emmanuel), 30 avril 1917, n° 474, 3e région (école).

Sautel (André-Lucien-Emile), 20 juillet 1914, n° 473, 1re région.

b) Embarquement à partir du 1er août 1954.

MM.

Chareix (Roger-Laurent-Louis), 23 mars 1921 (2 avril 1954), 7e région.

Bes (Pierre-Jean), 4 décembre 1912, n° 466, 9e région.

Veron (Jacques), 3 juillet 1922 (1er janvier 1954), 3e région.

Grether (Marc-Eugène-Yvon), 16 septembre 1920, n° 443, F. F. A.

Cherel (Raymond-Aimé), 29 janvier 1915, n° 434, 1re région.

Berard (André-Henri-Robert), 21 juillet 1915, n° 186, 3e région.

c) Embarquement à partir du 1er septembre 1954.

MM.

Brihaye (Roger-Georges), 3 juillet 1910, n° 198, 6e région.

Sautai (Paul-Félix-Désiré-Léon-Joseph), 2 mars 1923 (2 avril 1954), commandement du génie de l'air.

CADRE DES ADJOINTS

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Guilmot (Lucien-Camille), 15 novembre 1908 (2 avril 1954), 1re région.

Hussenet (Roland-Henri) 25 juillet 1906 (2 avril 1954), 10e région.

Clement (Marcel), 30 août 1903 (2 avril 1954), Maroc.

Constance (Camille), 23 septembre 1905 (2 avril 1954), F. F. A.

b) Embarquement à partir du 1er août 1954.

M. Crombez (André), 17 février 1907 (2 avril 1954), 6e région.

Lieutenants.

Liste A.

ARME

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Caputo (Antoine), 22 mars 1924, n° 363, 1re région.

Engeommet (Georges-Victor-François), 30 mai 1914 (1er avril 1954), commandement du génie de l'air.

Demarque (Henri-Abel), 18 décembre 1915 (1er avril 1954), 7e région.

Simoutre (René-Léopold), 26 août 1917, n° 474, 6e région.

Hostachy (Henri-Charles), 28 mars 1916, n° 471, 7e région.

Nicolas (Victor-Célestin), 25 janvier 1910, n° 402, 6e région.

Garrouste (Pierre-Georges-Emile), 3 juillet 1924, n° 360, 1re région.

Brunetti (François), 1er mai 1926, n° 355, F. F. A.

Cadart (Jean-Paul-Gaston-Pierre), 23 février 1927, n° 349 (3e région) (école).

Rondet (Maurice-Marcel-Joseph), 26 juillet 1923 (8 juin 1950), 1re région.

Bugat (Jean-Henri), 3 mars 1924, n° 172, 4e région.

Lassus (Jacques-Gaston-Charles), 10 janvier 1924, n° 165, administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Donne (Pierre-Jean-Joseph-Marie), 29 décembre 1925, n° 163, administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Cornet (Henri-Joseph), 5 février 1925, n° 159, administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Dupire (Gilbert-Roger), 4 mars 1926, n° 157, 2e région.

Costes (Alfred-Hugues), 23 juillet 1924, n° 156, administration centrale (école) en sursis jusqu'à la fin des cours.

Suchet (Louis-Antony), 9 mars 1926, n° 154, 1re région.

Werne (Bernard-Paul-Charles), 15 août 1920, n° 152, 1re région.

Manet (Jules-Alfred-Irénée), 6 juillet 1920, n° 150, 4e région.

Coste (Jean), 28 juin 1924, n° 138, 1re région.

Boursereau (Ernest-Louis-Pierre), 30 janvier 1914, n° 136, 4e région.

b) Embarquement à partir du 1er août 1954.

MM.

Thiry (Georges-Marie-Eugène), 28 juin 1924, n° 253, administration centrale (école).
Rassier (Robert-Aimé-Louis), 11 octobre 1921, n° 135, 8e région.

c) Embarquement à partir du 1er septembre 1954.

MM.

Calonne (Jean-Louis), 8 avril 1920, n° 132, F. F. A.
Ratte (Henry-Bernard-Lucien), 9 juillet 1914, n° 129, F. F. A.
Malecot (Henri-Yves), 29 novembre 1919, n° 128, 4e région.

CADRE DES ADJOINTS

Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Heriaud (René), 5 mai 1912 (1er avril 1954), 4e région.
Doly (Gaston-Joseph), 22 avril 1914 (1er avril 1954), 2e région.
Guyenne (Léon-Patient), 31 mars 1914 (1er avril 1954), 6e région.

Sous-lieutenants.

ARME

a) Embarquement à partir du 1er juillet 1954.

MM.

Calvez (André), 25 août 1929 (1er septembre 1952), 1re région.
Mallet (Jacques-Julien), 21 février 1924 (1er septembre 1952), 1re région.
Guegan (Jean-Jacques-Prosper), 6 juin 1930 (1er septembre 1952), 2e région.

b) Embarquement à partir du 1er septembre 1954.

MM.

Corre (Emile), 16 février 1930 (1er septembre 1952), F. F. A.
Mathieu (Jacques-Georges), 27 septembre 1928 (1er septembre 1952), F. F. A.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Composition de la commission interministérielle de coordination créée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission interministérielle créée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social est composée comme suit:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques ou son représentant, président;
Le ministre intéressé ou son représentant;
Le ministre du travail ou son représentant;
Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales ou son représentant;
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
Le directeur du budget ou son représentant;
Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale ou son représentant;
Le directeur du ministère intéressé aux services duquel ressortit l'entreprise ou le secteur d'activité considéré.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission interministérielle prévue à l'article 1er est assuré par la direction de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le misistre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 54-494 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 pris pour l'application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des beaux-arts, modifié notamment par les décrets n° 46-2563 du 9 novembre 1946, n° 47-1032 du 5 juin 1947, n° 50-657 du 2 juin 1950 et n° 51-448 du 19 avril 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Corps des gardiens.

Art. 1er. — Le corps des gardiens des musées nationaux comprend des gardiens, des brigadiers, des surveillants.

Le grade de gardien comporte huit échelons.

Les grades de brigadier et de surveillant comportent chacun sept échelons.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des gardiens ont pour tâche essentielle d'assurer l'entretien courant des locaux des musées nationaux, d'y maintenir l'ordre, de veiller, notamment en ce qui concerne le vol et l'incendie, à la sécurité des collections, d'en effectuer les opérations normales d'entretien et de manutention.

Les surveillants ont autorité sur les brigadiers et ceux-ci sur les gardiens dans les conditions déterminées par le règlement de service édicté par arrêté ministériel sur proposition du directeur des musées de France.

Art. 3. — Les effectifs du corps sont de cinq cent trente-neuf gardiens, soixante-quatre brigadiers, seize surveillants.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les gardiens des musées nationaux sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ils doivent, en outre:

1° Etre âgés de moins de trente-cinq ans, cette limite pouvant toutefois être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite;

2° Présenter certaines conditions d'aptitude physique spéciales qui sont déterminées par arrêté pris en application de l'article 2 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946.

Les intéressés ne peuvent être titularisés qu'à l'échelon de début, et après avoir accompli un stage d'un an; leur titularisation est prononcée sur le rapport du directeur des musées de France et l'avis du conservateur en chef ou conservateur intéressé et du chef du service de surveillance et d'entretien.

Art. 5. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous, peuvent être promus au grade de brigadier les gardiens qui ont accompli au moins six années de services effectifs en cette qualité.

Peuvent être promus ou nommés au grade de surveillant:

1° Les brigadiers parvenus au moins au troisième échelon de leur grade;

2° Les préposés des musées nationaux issus du corps des gardiens et parvenus au troisième échelon de leur grade.

Nonobstant la proportion fixée à l'article 58 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre des brigadiers inscrits au tableau d'avancement pour la promotion au grade de surveillant pourra être supérieur de plus de 50 p. 100 au nombre des emplois vacants prévus, sans toutefois excéder la moitié de l'effectif des surveillants.

Art. 6. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée, en ce qui concerne les promotions à l'échelon supérieur, à trois ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 7. — Les gardiens, brigadiers et préposés bénéficiaires d'une promotion de grade ou d'une nomination sont nommés à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Ils perdent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon s'il résulte de leur promotion ou de leur nomination une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion maximum des fonctionnaires du corps des gardiens susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée au dixième de l'effectif total.

Art. 9. — Les gardiens, brigadiers et surveillants des musées nationaux, en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans le nouveau corps à l'échelon correspondant à leur ancienne classe, l'intégration des brigadiers étant toutefois faite conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
Brigadier:	Brigadier:
6e classe (avec moins d'un an de services dans cette classe)	1er échelon.
6e classe (avec plus d'un an de services dans cette classe)	2e échelon.
5e classe	3e échelon.
4e classe	4e échelon.
3e classe	5e échelon.
2e classe	6e échelon.
1re classe	7e échelon.

A l'exception des brigadiers comptant plus d'un an de services dans la 6e classe et intégrés au deuxième échelon de leur grade, les bénéficiaires des intégrations conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe antérieure lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur intégration sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien emploi.

Art. 10. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1955:

1° La durée des services effectifs accomplis en qualité de gardien, exigée pour l'accès au grade de brigadier, est ramenée à quatre ans;

2° Les préposés des musées nationaux en fonctions à la date de mise en vigueur du présent décret et issus du corps des gardiens seront assimilés aux brigadiers pour les promotions au grade de surveillant, même s'ils ne sont pas parvenus au troisième échelon de leur grade, dès lors qu'ils auront été détachés deux ans dans le grade de brigadier.

TITRE II

Corps des préposés.

Art. 11. — L'effectif des proposés des musées nationaux est de neuf.

Le grade de préposé comporte sept échelons.

Art. 12. — Les préposés sont chargés, sous l'autorité, selon le cas, du conservateur en chef, du conservateur ou chef de service intéressé, du classement, de l'inventaire et des communications des pièces d'archives, livres, photographies, dessins et autres documents, du contrôle des entrées, des sorties et des mouvements intérieurs des collections et du matériel, de la surveillance des magasins.

Art. 13. — Les préposés des musées nationaux sont recrutés au choix parmi les fonctionnaires du corps des gardiens comptant, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 18 ci-dessous, au moins six ans de services effectifs dans ce corps et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 14. — Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaire. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une année. Leur titularisation est prononcée sur le rapport du directeur des musées de France et après avis du conservateur en chef, conservateur ou chef de service intéressé. Ils sont nommés à l'échelon affecté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon s'il résulte de leur nomination une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 15. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée, en ce qui concerne les promotions à l'échelon supérieur, à trois ans. Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

Art. 16. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion maximum des préposés susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité est fixée à 10 p. 100; toutefois, deux préposés au moins peuvent être détachés ou mis en disponibilité.

Art. 17. — Les préposés et préposés principaux des musées nationaux en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le nouveau grade de préposé à l'échelon affecté d'un indice égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe à la date précitée.

Art. 18. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1955, l'examen professionnel pour l'emploi de préposé pourra être ouvert aux gardiens comptant quatre ans de services effectifs dans ce corps.

TITRE III

Du chef du service de surveillance et d'entretien.

Art. 19. — Le grade de chef du service de surveillance et d'entretien comporte six échelons.

Art. 20. — Le chef du service de surveillance et d'entretien des musées nationaux est chargé, sous l'autorité du directeur des musées de France, de l'affectation et de la direction de l'ensemble du personnel de service et du personnel des ateliers dans les conditions édictées par arrêté ministériel. En accord avec les conservateurs intéressés et la sous-commission des musées nationaux de la commission centrale de sécurité, il assure l'organisation du service de surveillance et l'établissement des consignes de surveillance dans les musées nationaux et leurs dépendances et veille à l'exécution de ces consignes.

Art. 21. — Le chef du service de surveillance et d'entretien est recruté par concours ouvert:

1° Aux officiers en activité ou en retraite des armées de terre, de l'air ou de mer, de la gendarmerie ou du régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, ayant commandé un personnel actif et exercé des fonctions administratives avec un grade au moins égal à celui de lieutenant;

2° Aux surveillants des musées nationaux et aux fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, titulaires d'un grade au moins équivalent à celui de surveillant des musées nationaux et ayant exercé dans ce grade des fonctions de commandement d'un personnel de service, à la condition que les uns et les autres justifient de quinze ans de services publics.

Les modalités d'organisation du concours et le programme détaillé des épreuves font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 22. — Le candidat reçu au concours est nommé en qualité de stagiaire et ne peut être titularisé à l'échelon de début du grade qu'après avoir accompli un stage d'un an.

Art. 23. — La durée du temps passé dans chacun des trois premiers échelons est de deux ans; celle du temps passé dans les échelons est de trois ans.

Art. 24. — Le chef du service de surveillance en fonctions à la date d'application du présent décret est intégré dans son nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancienne classe. Il perdra l'ancienneté qu'il avait acquise dans cette classe s'il résulte de son intégration une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qui résulterait d'un avancement de classe dans son ancien emploi.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment:

Les articles 17 à 20 inclus et 25 à 27 inclus du décret du 8 octobre 1927 susvisé en tant qu'ils concernent le personnel soumis au présent décret;

L'article 13 du décret n° 45-2075 du 31 août 1945 susvisé.

Art. 26. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décrets du 10 mai 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Cœur, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Grenoble, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur de pharmacie et matière médicale à cette même école et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Cartier, agrégé près l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire de biochimie médicale de ladite école à compter du 1er janvier 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Larmande, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de clinique d'ophtalmologie et d'ophtalmologie intertropicale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Toulant, retraité) à compter du 1er janvier 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Lafargue, chargé du service de la chaire de chimie biologique et analytique à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire de pharmacie galénique de cette même école et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Goyer, professeur suppléant à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Angers, est nommé professeur dans la chaire de clinique chirurgicale B de ladite école (emploi créé) à compter du 1er janvier 1954 et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Verniere, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université d'Alger, en remplacement de M. Dagens, transféré, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Gazet du Chatelier, chef de travaux à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur de pharmacie galénique à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 10 mai 1954:

La chaire de philosophie de la faculté des lettres de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. J.-R. Carré, retraité) est transformée en chaire d'histoire du moyen âge.

M. Labande, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er janvier 1954, professeur dans la chaire d'histoire du moyen âge de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 10 mai 1954 portant nomination d'un professeur sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur sans chaire est conféré à M. Monod-Herzen, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, à compter du 1er janvier 1953.

Décrets du 10 mai 1954 conférant le titre de professeur sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1954, aux maîtres de conférences des facultés des lettres des universités des départements dont les noms suivent:

M. Devivaise, maître de conférences à Aix-en-Provence.
M. Onde, maître de conférences à Aix-en-Provence.
M. Escarpit, maître de conférences à Bordeaux.
M. Pariset, maître de conférences à Bordeaux.
M. Césari, maître de conférences à Clermont-Ferrand.
M. Fréchet, maître de conférences à Lille.
M. Grappin, maître de conférences à Nancy.
Mlle Frandon, maître de conférences à Poitiers.
M. Anglès d'Auriac, maître de conférences à Rennes.
Mlle Batard, maître de conférences à Rennes.
M. Foulon, maître de conférences à Rennes.
Mlle Lewis, maître de conférences à Rennes.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1954, à M. Hasselmann, maître de conférences à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.

Décret du 10 mai 1954 portant nomination de professeurs sans chaire dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1954, aux maîtres de conférences et agrégés chargés de cours sans limite de temps des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements dont les noms suivent:

MM. Roux, à Marseille.
Mahon, à Bordeaux.
Pautrizel, à Bordeaux.
Bédrines, à Lille.
MM. Truchmann, à Lille.
Berger, à Lyon.
Hartemann, à Nancy.
Bimes, à Toulouse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 10 mai 1954 nommant des professeurs sans chaire dans les facultés des sciences des universités des départements (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, les maîtres de conférences ci-dessous désignés des facultés des universités des départements sont nommés professeurs sans chaire, à compter du 1er janvier 1954:

MM. Cotton, à Aix.
Metzger, à Aix.
Ozenda, à Alger.
Malvesin-Fabre, à Bordeaux.
Vigneaux, à Bordeaux.
Samuel, à Clermont-Ferrand
Galvani, à Grenoble.
Silber, à Grenoble.
Bonneman, à Lille.
Bonte, à Lille.
MM. Dehors, à Lille.
Moussa, à Lyon
Barchewitz, à Rennes
Pauc, à Rennes.
Benoît (Henri), à Strasbourg
Huron, à Toulouse.
Ledoux, à Toulouse.
Rivals, à Toulouse.
Triché, à Toulouse.

Décret du 10 mai 1954 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Soula, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est transféré, à compter du 1er janvier 1954, dans la chaire de mathématiques pures de ladite faculté (dernier titulaire: M. Humbert, décédé).

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Grangaud, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (chaire de chimie pharmaceutique), est transféré, à compter du 1er janvier 1954, dans la chaire de chimie biologique et médicale (dernier titulaire: M. Giberton, transféré).

Décret du 10 mai 1954 admettant à la retraite un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Verriet de Litardière, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1954.

Décrets du 10 mai 1954 modifiant la date de nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 8 avril 1952 nommant M. Boutard professeur à la faculté de droit de l'université de Caen, à compter du 1er janvier 1952, et le titularisant à cette date dans le grade correspondant;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 8 avril 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Boutard (Jacques), agrégé près la faculté de droit de l'université de Caen, est nommé professeur dans la chaire de « procédure civile et voies d'exécution » de cette même faculté (dernier titulaire: M. Prudhomme, décédé) à compter du 1er avril 1952 et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 29 mars 1952 nommant M. Imbert professeur à la faculté de droit de l'université de Nancy, à compter du 1er janvier 1952, et le titularisant à cette date dans le grade correspondant;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 29 mars 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. Imbert, agrégé près la faculté de droit de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire d' « histoire du droit » de cette faculté (dernier titulaire: M. Kroell, retraité) à compter du 1er avril 1952 et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1954 nommant M. Combes professeur dans la chaire de « mécanique rationnelle » de la faculté des sciences de l'université de Toulouse,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 1er janvier 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Combes, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé professeur dans la chaire de « mécanique rationnelle et appliquée » de ladite faculté (dernier titulaire: M. Roy, retraité) à compter du 1er octobre 1953 et titularisé à cette date dans le grade correspondant. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décrets du 10 mai 1954 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille est conféré à M. Normant, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Gignoux, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Paris est conféré à M. Sechan, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est conféré à M. Margarot, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 10 mai 1954, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Brelot, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 juin 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-70 du 21 janvier 1954 relatif à l'organisation du service d'hygiène scolaire et universitaire,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. le docteur Douady, directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, à l'effet de signer au nom du ministre les contrats de recrutement, les résiliations de contrats, les acceptations de démission, les décisions de mutation et d'avancement des médecins, des assistantes sociales départementales, des assistantes sociales, des infirmiers et infirmières à temps plein de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — La même délégation est donnée pour les signatures des décisions d'avancement des médecins départementaux d'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1954.

ANDRÉ MARIE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 mai 1954 portant promotion au grade de contrôleur général des transports.

Par décret en date du 10 mai 1954, M. Chabassol (André), inspecteur principal de 1re classe des transports, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur général, est promu contrôleur général des transports, pour prendre rang du 25 novembre 1953, en remplacement numérique de M. Ribuot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-495 du 12 mai 1954 relatif au stockage du beurre pendant l'année 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer le contrôle de l'existence des entreprises frigorifiques et la déclaration des denrées alimentaires stockées;

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet des lettres d'agrément, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 prorogeant au delà du 31 décembre 1953 le délai prévu par l'article 1er de la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément;

Vu le décret du 31 mai 1952 relatif aux déclarations de stocks de denrées alimentaires conservées en chambres froides;

Vu le décret du 15 septembre 1937 relatif à la constitution de stocks de beurre;

Vu l'arrêté du 15 août 1934 relatif à la déclaration des installations industrielles de froid utilisées pour la conservation de denrées alimentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le financement des opérations de stockage de beurre, effectuées pendant la période du 15 mai 1954 au 30 septembre 1954, peut être assuré dans le cadre de la législation concernant les lettres d'agrément, selon les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La lettre d'agrément fixe les conditions d'entrée et de sortie de stock.

Le prix forfaitaire d'entrée en stock et le prix forfaitaire de sortie de stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 6 ci-dessous, sur le marché des halles centrales de Paris, pendant la semaine précédente, pour le beurre de qualité stockable.

Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par la lettre d'agrément.

Art. 3. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock, majoré des frais de stockage, l'Etat prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme fixée par la lettre d'agrément représentant au maximum 65 F par kilogramme.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock, majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser une fraction de la différence à l'Etat, par l'intermédiaire de la caisse nationale des marchés de l'Etat, dans les conditions fixées par la lettre d'agrément.

Art. 4. — La garantie de l'Etat ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où les cours dépassent un prix fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

La commission de cotation, à la requête des représentants du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, détermine, d'après les cours constatés, les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 5. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par le groupement national des produits laitiers ou par la société interprofessionnelle constituée dans le cadre du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 qui lui sera substituée. Cet organisme est chargé de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de lettres d'agrément, dans les conditions fixées par celles-ci.

Art. 6. — La constatation sur le marché des halles centrales de Paris des cours du beurre de qualité « stockable » et la fixation, selon la période, du prix forfaitaire d'entrée en stock ou du prix forfaitaire de sortie de stock, sont confiées à une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;

Fédération nationale des coopératives laitières;

Fédération nationale des syndicats d'utilisateurs et de transformateurs de lait;

Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des halles centrales de Paris;

Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros du beurre;

Fédération nationale des syndicats de grossistes, demi-grossistes, commissionnaires et importateurs en produits laitiers et avicoles;

Fédération nationale des détaillants en produits laitiers;

Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail,

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Si les cours du beurre de qualité stockable pratiqués sur le marché des halles centrales de Paris descendent au-dessous d'un prix qui sera fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du ministre de l'agriculture, ce dernier peut prescrire au groupement national des produits laitiers ou à la société interprofessionnelle constituée dans le cadre du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 qui lui sera substituée, la constitution d'un stock de beurre dont l'importance est fixée conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 mai 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Nomination de l'inspecteur général des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 12 mai 1954, M. Galle, administrateur civil de 1re classe au ministère de l'agriculture, est nommé inspecteur général des lois sociales en agriculture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 29 avril 1954, la régie d'avances instituée auprès de la commission nationale d'épuration interprofessionnelle siégeant à Paris est supprimée.

Les arrêtés des 19 décembre 1945, 21 mars 1947 et 11 mai 1950 sont abrogés.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Conseil d'administration de la Société française des Nouvelles-Hébrides.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2688 du 2 novembre 1945 abrogeant et remplaçant l'acte dit loi du 9 février 1941, relative à la Société française des Nouvelles-Hébrides, notamment en son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctions de MM. Thaly et Maillet, gouverneurs honoraires de la France d'outre-mer, représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société française des Nouvelles-Hébrides, prendront fin à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Sont désignés pour représenter l'Etat au conseil d'administration de ladite société pour compter de la même date:

MM. Luchaire, professeur des facultés de droit;
Bruniquel, administrateur en chef de la France d'outre-mer,

en remplacement de MM. Thaly et Maillet, gouverneurs honoraires de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
NOËL ADENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création de commissions administratives paritaires dans divers hôpitaux psychiatriques autonomes.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence:

1° Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires;

2° Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales;

3° Aides-soignants;

4° Concierges standardistes, concierges, préposés;

5° Chefs de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants des services généraux, chauffeurs de chaudières, conducteurs d'automobiles, agents de désinfection;

6° Chefs d'équipe professionnels, ouvriers professionnels, surveillantes lingères, lingères de première catégorie, lingères de deuxième catégorie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires	Suppléants
1° Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires	1	1
2° Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales.	7	7
3° Aides-soignants	2	2
4° Concierges standardistes, concierges, préposés	1	1
5° Chefs de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants des services généraux, chauffeurs de chaudières, conducteurs d'automobiles, agents de désinfection.	2	2
6° Chefs d'équipe professionnels, ouvriers professionnels, surveillantes lingères, lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie.	6	6

CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires	Suppléants
Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires	1	1
Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux	1	1
Surveillants des services médicaux	1	1
Chefs de quartier	2	2
Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie	1	1
Infirmiers, secrétaires médicales	2	2
Aides-soignants	2	2
Concierges standardistes, concierges, préposés	1	1
Chefs de culture, surveillants-chefs des services généraux	1	1
Surveillants des services généraux, chauffeurs de chaudières, conducteurs d'automobiles, agents de désinfection	1	1
Chefs d'équipe professionnels	1	1
Ouvriers professionnels	2	2
Surveillantes lingères	1	1
Lingères de 1re catégorie	1	1
Lingères de 2e catégorie	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des représentants sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières:

1° Sténodactylographes, expéditionnaires;

2° Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales;

3° Aides-soignants;

4° Surveillants-chefs des services généraux, conducteurs d'automobile, agents de désinfection, conducteurs de tracteur, surveillants des services généraux, chefs préposés, chauffeurs de chaudières, téléphonistes, concierges standardistes;

5° Chefs de culture, contremaîtres, chefs d'équipes d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, aides-ouvriers, surveillantes lingères, lingères de première catégorie, lingères de deuxième catégorie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants	CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires	Suppléants
1° Sténodactylographes, expéditionnaires.....	1	1	Sténodactylographes, expéditionnaires.....	1	1
2° Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales.	5	5	Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, surveillants-chefs des services médicaux	1	1
			Surveillants des services médicaux, chefs de quartier	1	1
			Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie.....	1	1
			Infirmiers, secrétaires médicales.....	2	2
3° Aides-soignants	2	2	Aides-soignants	2	2
4° Surveillants-chefs des services généraux, conducteurs d'automobiles, agents de désinfection, conducteurs de tracteurs, surveillants des services généraux, chefs préposés, chauffeurs de chaudières, téléphonistes, concierges standardistes.	3	3	Surveillants-chefs des services généraux, conducteurs d'automobiles, agents de désinfection, conducteurs de tracteurs.....	1	1
			Surveillants des services généraux, chefs préposés, chauffeurs de chaudières.....	1	1
			Téléphonistes, concierges standardistes.....	1	1
5° Chefs de culture, contremaîtres, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, aides-ouvriers, surveillantes lingères, lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie.	8	8	Chefs de culture, contremaîtres.....	1	1
			Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels.....	1	1
			Ouvriers professionnels.....	2	2
			Aides-ouvriers	1	1
			Surveillantes lingères.....	1	1
			Lingères de 1re catégorie.....	1	1
			Lingères de 2e catégorie.....	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des représentants sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1946, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul:

1° Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires;

2° Assistantes sociales, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales;

3° Aides-soignants;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4° Conducteurs d'automobiles, chauffeurs de chaudières, chefs préposés, préposés, concierges standardistes, concierges;

5° Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, aides-ouvriers;

6° Chefs de culture, surveillants chefs des services généraux, surveillants chefs des travaux.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires.	Suppléants.
1° Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires	1	1	Sténodactylographes, dactylographes, expéditionnaires	1	1
2° Assistantes sociales, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie, infirmiers, secrétaires médicales.	3	3	Assistantes sociales, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, préparateurs en pharmacie	1	1
			Infirmiers, secrétaires médicales	2	2
3° Aides-soignants	2	2	Aides-soignants	2	2
4° Conducteurs d'automobiles, chauffeurs de chaudières, chefs préposés, préposés, concierges standardistes, concierges.	3	3	Conducteurs d'automobiles, chauffeurs de chaudières	1	1
			Chefs préposés, préposés	1	1
			Concierges standardistes, concierges	1	1
5° Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, aides-ouvriers.	4	4	Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels	1	1
			Ouvriers professionnels	2	2
			Aides-ouvriers	1	1
6° Chefs de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants-chefs des travaux	1	1	Chefs de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants-chefs des travaux	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des représentants sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 24 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens;

1° Sténodactylographes;

2° Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales;

3° Aides-soignants;

4° Chef de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants des services généraux, conducteurs d'automobiles, chefs préposés, chauffeurs de chaudières, préposés, téléphoniste, concierge;

5° Contremaîtres, surveillantes lingères, ouvriers professionnels, aides-ouvriers, lingères de première catégorie, lingères de deuxième catégorie, lingères de troisième catégorie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires.	Suppléants.
1° Sténodactylographes	1	1	Sténodactylographes	1	1
2° Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales.	5	5	Assistantes sociales, surveillants-chefs des services médicaux	1	1
			Chefs de quartier	1	1
			Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés	1	1
			Infirmiers, secrétaires médicales	2	2
3° Aides soignants	2	2	Aides-soignants	2	2
4° Chef de culture, surveillants-chefs des services généraux, surveillants des services généraux, conducteurs d'autos, chefs proposés, chauffeurs de chaudières, préposés, téléphoniste, concierge.	3	3	Chef de culture, surveillants-chefs des services généraux	1	1
			Surveillants des services généraux, conducteurs d'autos	1	1
			Chefs préposés, chauffeurs de chaudières, préposés, téléphoniste, concierge	1	1
5° Contremaîtres, surveillantes lingères, ouvriers professionnels, aides-ouvriers, lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie, lingères de 3e catégorie.	6	6	Contremaîtres, surveillantes lingères	1	1
			Ouvriers professionnels	2	2
			Aides-ouvriers	1	1
			Lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie	1	1
			Lingères de 3e catégorie	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des représentants sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 21 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne:

1° Sténodactylographes, secrétaires dactylographes;

2° Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, éducateurs, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartier, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales, aides techniques de laboratoire, garçons de laboratoire;

3° Aides-soignants;

4° Conducteurs d'automobiles, agents de désinfection, chauffeurs de chaudières, téléphonistes, concierges-standardistes;

5° Surveillants-chefs de travaux, surveillants-chefs des services généraux, chefs de culture, surveillants des services généraux, chefs préposés;

6° Contremaîtres, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, surveillantes lingères, lingères première catégorie, lingères deuxième catégorie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.
1° Sténodactylographes, secrétaires dactylographes	1	1
2° Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, éducateurs, surveillants-chefs des services médicaux, surveillants des services médicaux, chefs de quartiers, infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales, aide-technique de laboratoire, garçon de laboratoire.	7	7
3° Aides-soignants	2	2
4° Conducteurs d'automobiles, agents de désinfection, chauffeurs de chaudières, téléphonistes, concierges-standardistes.	2	2
5° Surveillants-chefs de travaux, surveillants, chefs des services généraux, chefs de culture, surveillants des services généraux, chefs préposés.	2	2
6° Contremaîtres, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, ouvriers professionnels, surveillantes lingères, lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie.	6	6

CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.
Sténodactylographes, secrétaires dactylographes	1	1
Assistantes sociales, moniteurs d'éducation physique, éducateurs, surveillants-chefs des services médicaux	1	1
Surveillants-chefs des services médicaux	1	1
Chefs de quartiers	2	2
Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés	1	1
Infirmiers, secrétaires médicales, aide-technique de laboratoire, garçon de laboratoire.	2	2
Aides-soignants	2	2
Conducteurs d'automobiles, agents de désinfection	1	1
Chauffeurs de chaudières, téléphonistes, concierges-standardistes	1	1
Surveillants-chefs de travaux, surveillants-chefs des services généraux, chefs de culture	1	1
Surveillants des services généraux, chefs préposés	1	1
Contremaîtres	1	1
Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels	1	1
Ouvriers professionnels	1	1
Surveillantes lingères	2	2
Lingères de 1re catégorie	1	1
Lingères de 2e catégorie	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des représentants sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu le décret n° 51-971 du 24 juillet 1951 portant affiliation du personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes au statut général des fonctionnaires;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont créées auprès du directeur de l'établissement, des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels suivants de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon:

1° Sténodactylographes;
2° Assistantes sociales, éducateurs-chefs, éducateurs, éducateurs adjoints;
3° Aides soignants;
4° Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales, garçons de laboratoire;
5° Conducteur d'automobile, surveillants des services généraux, agents de désinfection, chefs préposés, préposés, téléphoniste, concierges-standardistes, concierge;
6° Contremaîtres, chefs de culture, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, surveillantes lingères, ouvriers professionnels, lingère première catégorie, lingère 2e catégorie.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSIONS PARITAIRES COMPÉTENTES à l'égard de:	NOMBRE de représentants de l'administration. Titulaires.	Suppléants.	CADRES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS du personnel. Titulaires.	Suppléants.
1° Sténodactylographes	1	1	Sténodactylographes	1	1
2° Assistantes sociales, éducateurs-chefs, éducateurs, éducateurs adjoints.	2	2	Assistantes sociales, éducateurs-chefs	1	1
			Educateurs, éducateurs adjoints	1	1
3° Aides-soignants	2	2	Aides-soignants	2	2
4° Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés, infirmiers, secrétaires médicales, garçons de laboratoire.	4	4	Infirmiers principaux, infirmiers spécialisés	2	2
			Infirmiers, secrétaires médicales, garçons de laboratoire	2	2
5° Conducteurs d'automobile, surveillants des services généraux, agents de désinfection, chefs préposés, préposés, téléphonistes, concierges-standardistes, concierges.	2	2	Conducteurs d'automobile, surveillants des services généraux, agents de désinfection, chefs préposés	1	1
			Préposés, téléphonistes, concierges-standardistes, concierges	1	1
6° Contremaîtres, chefs de culture, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, surveillantes lingères, ouvriers professionnels, lingères de 1re catégorie, lingères de 2e catégorie.	6	6	Contremaîtres, chefs de culture	1	1
			Chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, surveillantes lingères	1	1
			Ouvriers professionnels	2	2
			Lingères de 1re catégorie	1	1
			Lingères de 2e catégorie	1	1

Art. 3. — Les agents en congé de maladie ou en position d'absence régulièrement autorisée ou en service détaché pourront voter par correspondance.

Art. 4. — Il est institué un bureau de vote au siège de l'établissement.

Art. 5. — Les résultats des votes seront transmis à l'administration centrale et la désignation des membres sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1954.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 6 mai 1954 par le tribunal civil de Béthune, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Jacquemin (Lucien), huissier en résidence à Hénin-Liétard.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (Nos 7886-8371. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dronne sur les lourdes responsabilités encourues vis-à-vis de la nation et de l'Union française dans la politique de défense nationale qui vient d'aboutir, en Indochine, à de graves revers;

2° De M. Caillet sur les responsabilités du Gouvernement en ce qui concerne la fin tragique de Dien Bien Phu héroïquement défendu par ceux qui ont eu droit au respect de la France et du monde entier, et sur son attitude lors du récent débat devant l'Assemblée;

3° De M. Mitterrand sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'Assemblée nationale soit en mesure de définir les conditions morales, politiques et militaires nécessaires à la conduite de la guerre comme à la recherche de la paix en Indochine;

4° De M. Vallon sur la politique que le Gouvernement suit actuellement en Indochine et au cours de la conférence de Genève;

5° De M. Fouchet sur l'échec militaire et diplomatique de la politique du Gouvernement en Indochine et sur les graves conséquences qui en résultent pour la France et l'Union française;

6° De M. Isorni sur les responsabilités encourues à Dien Bien Phu;

7° De M. de Chambrun sur la situation en Indochine et les négociations de Genève;

8° De M. Waldeck Rochet sur les conséquences désastreuses de la politique du Gouvernement en Indochine et sur la nécessité d'y mettre fin par l'acceptation, à la conférence de Genève, d'un « cessez-le-feu » général et la conclusion d'un accord de paix entre la France et les peuples d'Indochine.

3. — Discussion de la proposition de loi (n° 3305) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant les permissions et la gratuité des transports aux jeunes gens sous les drapeaux. (N°s 4231-4471-5041-5877. — M. Maurellet, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Koenig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 11 (alinéa 4) du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine. (N°s 7885-8371. — M. Minjoz, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8360) de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble. (N° 8412. — M. Minjoz, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 7630) tendant au regroupement des dates des élections. (N° 8411. — M. Moisan, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi (n° 2119) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; II. des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N°s 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 6428) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (N° 7157. — M. Tourné, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre. (N°s 2365-4583-4969-5893-6168. — M. Halbout, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3262) tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale. (N°s 1923-6077-7098. — M. Viatte, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi (n° 3072) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (N°s 6163-8410. — M. Deixonne, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 mai 1954.

N° 8067 (1). — Projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie Française en Union soviétique (renvoyé à la commission des finances).

N° 8242. — Proposition de loi de M. de Léotard tendant à compléter les articles 16 et 17 de la loi du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946, notamment en ce qui concerne les élections partielles (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 8294. — Rapport de M. Seynat, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante).

N° 8303. — Proposition de résolution de M. Febvay tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 8305. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 8318. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi relatives à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

N° 8380 (1). — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi autorisant la cession à l'Etat, par la ville de Paris, d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

N° 8389. — Rapport de M. Grousseaud, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à la protection des animaux.

N° 8397. — Proposition de résolution de M. Pupat tendant à inviter le Gouvernement à modifier les décrets des 21 avril 1934, 12 novembre 1938, 12 janvier 1939 (art. 13) et du 14 novembre 1949 relatifs à la coordination des transports, et à prévoir des exceptions en faveur des anciens transporteurs mutilés de guerre (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8398. — Proposition de loi de M. Degoutte tendant à modifier l'article 1er de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 8405. — Proposition de loi de M. Adrien Renard tendant à instituer une prime de vacances pour tous les salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 8406 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à faire reconstruire, au cours de l'année 1954, le pont sur la Durance, à Cavaillon (Vaucluse) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 8414. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'Union nationale des associations familiales (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 8415. — Proposition de loi de M. Waldeck-Rochet tendant à modifier la loi du 23 août 1948 sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 8418. — Proposition de loi de M. Deutschmann, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 18 du décret du 9 août 1953, complété par le décret du 30 septembre 1953, sur la responsabilité des comptables (renvoyée à la commission des finances).

N° 8419. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Minjoz au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives aux déclarations de naissance.

N° 8427 (1). — Projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (renvoyé à la commission des finances).

N° 8436 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française.

N° 8442 (1). — Avis de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à valider, au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte.

N° 8443 (1). — Avis de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

(1) Tirage restreint.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION

remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)

(Loi du 9 mai 1951, art. 17.)

9e BUREAU. — **M. Triboulet,** *rapporteur.*

Département de Seine-et-Oise.

1re circonscription.

Les élections du 28 février 1954 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	456.919
Nombre de votants	259.206
Bulletins blancs ou nuls à déduire	8.072
Suffrages exprimés	251.134
Dont la majorité absolue est de	125.568
Le quart des électeurs inscrits étant de	114.230

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ont obtenu:

M. Stil	97.000	voix.
Mme Peyroles	28.757	—
MM. Reibel	27.427	—
Mazurier	25.078	—
Brimo	21.537	—
Jollivet	14.863	—
Sarret	10.173	—
De Poli	7.011	—
Morandat	3.569	—
Tison	2.395	—
Lavezzi	2.064	—
Boucher	2.032	—
Feuillatre	1.908	—
Loison	1.896	—
Albert	1.854	—
Martel	1.338	—
Naville	1.323	—
Mlle Mestre	909	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé, le 14 mars 1954, à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	301.287
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.877
Suffrages exprimés	295.410

Ont obtenu:

Mme Peyroles	138.455	voix.
MM. Stil	125.989	—
Mazurier	20.805	—
Carrey	3.548	—
Feuillatre	2.684	—
Reibel	2.222	—
Lavezzi	1.677	—
Rousseau	30	—

Mme Peyroles ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamée député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Mme Peyroles a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 9e bureau vous propose de valider son élection.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Castera, Catrice, Charret, Coirre, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gazier, Georges (Maurice), Hugues (André) (Seine), Levacher, Mabrut, Noël (Marcel) (Aube), Quénard, Ramonet, Sauer, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Blachette, Catoire, Godin, Jarrosson, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, M. Francis Vals.

Commission des affaires étrangères.

1re séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Beaumont (de), Billoux, Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Faure (Maurice) (Lot), Genton, Gouin (Félix), Isorni, Krieger-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Noël (Léon) (Yonne), Paternot, Petit (Eugène Claudius-), Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle).

Excusés. — MM. de Menthon, Gaston Palewski.

Suppléant. — M. Lebon (de M. Frugier).

2e séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billoux, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Faure (Maurice) (Lot), Frugier, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Isorni, Krieger-Valrimont, Lacoste, Le Bail, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Noël (Léon) (Yonne), Petit (Eugène Claudius-), Rosenblatt, Schuman (Robert) (Moselle).

Excusés. — MM. de Menthon, Gaston Palewski.

Suppléants — MM Rabier (de M. Gérard Jaquet), Gau (de M. Lecanuet), Gourdon (de M. Naegelen), Montalat (de M. Verdier).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Baurens, Billat, Bricout, Cavelier, Deteouf, Garavel, Golvan, Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Laurens (Robert) (Aveyron), Loustau, Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Rincent, Rousselot, Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Vassor, Verneuil.

Suppléants. — MM. Ballanger (de M. Waldeck Rochet), Besset (de M. Fourvel), Cermolacce (de M. Lambert), Couinaud (de M. Pelleray), Mlle Dienesch (de M. Bapst), MM. Delos du Rau (de M. Charpentier), Gosset (de M. Ihuel), Goudoux (de M. Tricart), Isorni (de M. Antoine Guitton), Lacombe (de M. de Baudry d'Asson), Mouton (de M. Tourtaud), Palinaud (de M. Paul), Peltre (de M. Boscary-Monsservin).

Commission des boissons.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Baurens, Delbez, Delcos, Deliaune, Fouques-Duparc, Gau, Gourdon, Guiguen, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Liquard, Monin, Noe (de La), Paternot, Plantevin, Quinson, Rey, Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Salvre (de), Seynat, Souquès (Pierre), Toublanc, Tourné, Verneuil.

Excusés. — MM. Fabre, Guichard, Guille, Kuehn.

Suppléant. — M. de Montgolfier (de M. Sourbet).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Bartolini, Billat, Bruyneel, Cadi (Abd-el-Kader), Capdeville, Commentry, Crouzier, Deboudt (Lucien), Fredet (Maurice), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Lejeune (Max), Métayer, Montalat, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre) (Rhône), Nazi-Boni, Plantevin, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Arnal, Badie, Kuehn, Loustaunau-Lacau, Maurellet, de Monsabert, Taillade.

Suppléants. — MM. Barthélemy (de M. Raymond Guyot), Goudoux (de M. Robert Manceau), Mouton (de Mme Prin).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Barrot, Cayeux (Jean), Charret, Coirre, Fredet (Maurice), Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Sauer, Savale.

Excusés. — MM. Maurice Béné, Dubois, Frugier, Guislain, Henri Lacaze, de Montjou, Mora, Mme Poinso-Chapuis.

Commission des finances.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Bourgès-Maunoury, Conombo, Dagain, Daron, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gardey (Abel), Jean-Moreau (Yonne), Mazier, Moatti, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléant: M. Guerard (de M. Guy La Chambre).

Assistait en outre à la séance: M. Monteil.

Commission de la justice et de législation.

Seance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Briffod, Cherrier, Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Gautier, Gourdon, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lefranc, Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Mora, Giafferri (de), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Saillard du Rivault, Silvandre, Wasmer.

Suppléants. — M. Quénard (de M. Benbahmed), M. Flandin (de M. Bourgeois), M. Lebon (de M. Carlini), M. Montel (de M. Cha-

manti), M. Charret (de M. Dassault), M. Verneuil (de M. de Félice), M. Bacos (de M. Galy-Gasparrou), M. Charles Benoist (de M. Girard), M. Goudoux (de M. Gravoille), M. Dorey (de M. Halbout), M. Brisacoulat (de M. Haumesser), M. Solinhac (de M. Lacaze), M. Delcos (de M. Laforest), Mlle Marzin (de M. Maion), M. Sibué (de M. Ninine), M. Bartolini (de Mme Rabaté), M. de Montgolfier (de M. Rolland), M. Bernard Manceau (de M. Tracol).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Audeguil, Bergasse, Bissol, Capdeville, Cermolacce, Coudray, Dupuy (Marc), Febvay, Golvan, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hennequelle, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Nigay, Schmitt (René) (Manche), Siefridt.

Suppléants. — MM. Montalat (de M. Reeb), Montel (de M. Defferre), Brosset (de M. Pinvidic), Moreve (de M. Bourdelles).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial du budget de la marine marchande.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Anthonioz, Barrier, Barthélemy, Bichet (Robert), Brifod, Faraud, Levindrey, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Perrin, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusés. — MM. Regaudie, Penoy, Serafini, Médecin, Schaff, Gouston, Louis Mariel, Morice, Moynet.

Suppléants. — M. Jean Léon (de M. Dufour), Mme Sportisse (de M. Demusois), Mlle Marzin (de Mme Prin), Mme Grappe (de M. Midol), M. Ballanger (de M. Alcide Benoit), M. Berthet (de M. Auban).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Caliot (Olivier), Gouston (Paul), Deixonne, Desgranges, Delouf, Mme Duvernois, MM. Furaud, Goudoux, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Moynet, Paquet, Saillard du Rivault, Sibué, Védrines.

Excusés. — MM. Coutant, Peytel.

Suppléant. — M. Mazuez (de M. Sion).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Cavelier, Chabenat, Collin (Yves) (Aisne), Coudray, Degoutte, Elain, Garet (Pierre), Gaubert, Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Petit (Eugène Claudius-), Rousselot, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Binot, Raymond Lefèvre, Le Coutalier, Coujnaud.

Suppléant. — M. de Villeneuve (de M. Pluchet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Cermolacce, Collin, Dicko (Hamadoun), Dumas (Joseph), Guissou (Henri), Labrousse, Faul (Gabriel), Raingeard, Ranaivo, Révillon (Tony), Senogo Sekou, Savary, Senghor, Silvandre, Solinhac, Temple, Védrines.

Suppléants. — MM. Besset (de M. Kriegel-Valrimont), Conombo (de M. Juglas), Depreux (de M. Defferre), Félix-Tchicaya (de M. Saad Mohamed Cheikh), Maga (de M. Aubame), Mlle Marzin (de M. Cézaire), MM. Patinaud (de M. Robert Manceau), Valentino (de M. Ninine).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Degoutte, Gaillemin, Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Linet, Paquet, Patinaud, Peltre, Perrin, Tieux, Valentino.

Excusé. — M. Deboudt (Lucien).

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 13 mai 1954, à quinze heures (local de la commission n° 213).

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8355) de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux des allocations militaires.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises prévue pour le jeudi 13 mai, à dix heures, aura lieu à neuf heures trente.

Réunions des commissions du jeudi 13 mai 1954.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente. — Local n° 255.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille agriculteurs; les motifs invoqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

II. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

IV. — M. Dutoit attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, qui a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations ou du secteur nationalisé; seuls, les cheminots ne bénéficient pas des dispositions de cette loi du 14 avril 1924; en conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation (n° 484).

V. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstitution de leur équipement et la reconstruction des bâtiments communaux; rappelle que l'appoint entre les indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, et le coût des réalisations nouvelles (voirie, réseaux de distribution d'eau, réseaux d'égouts, bâtiments à l'usage scolaire, social, administratif ou sportif) conduit les conseils municipaux à rechercher des emprunts dont les charges d'amortissement sont excessivement lourdes pour une gestion normale et les possibilités des budgets annuels; il estime équitable que l'Etat octroie des compensations aux communes sinistrées sous différentes formes telles que: priorité pour l'agrément des dossiers de travaux, attribution de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation habituelle, obtention de prêts à taux réduits, allongement de la durée des emprunts (n° 485).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (N°s 58 et 192, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 209, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (N°s 59 et 193, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 210, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal. (N°s 60 et 194, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur; et n° 211, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle. (N°s 74 et 191, année 1954. — M. Riviérez, rapporteur, et n° 212, année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites. (N°s 157 et 214, année 1954. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Georges Pernot pose à M. le président du conseil une question orale avec débat sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, qui ne cesse de se développer dans la France métropolitaine et qui fait des progrès inquiétants dans les territoires d'outre-mer. (Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Documents mis en distribution le jeudi 13 mai 1954.

N° 247. — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur le projet de loi tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail.

N° 251. — Rapport de M. Denvers sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la protection des dockers contre les accidents.

N° 252. — Proposition de loi de M. Deutschmann tendant à modifier le décret sur la responsabilité des comptables.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Bouquerel, Clerc, Henri Cordier, Charles Durand, Durieux, Fousson, Franceschi, Hoeffel, Monsarrat, Naveau, Rochereau.

Suppléants. — MM. Ben Miloud Khelladi, Brousse (Marlial).

Excusés. — MM. Bardon-Damarzid, Jacques Gadoin, Marcel Lemaire, Longchambon, Méric, Pauly, de Raincourt, de Villoutreys, Zéle.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Biatarana, Brizard, Chaintron, Chazette, Pierre Commin, Michel Debré, Louis Gros, Lelant, Léonetti, général Petit, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Réveillaud, Sailer, Michel Yver.

Excusés. — MM. Marius Moutet, Georges Pernot, Tamzali Abdennour.

Suppléants. — MM. Gilbert-Jules, Pidoux de La Maduère, Romani.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Augarde, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, Coupigny, de Lachomette, Jacques Masteau, de Maupeou, de Montullé, Rotinat.

Suppléants. — MM. Jézéquel, Le Digabel, Pinchard.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Henri Barré, général Petit.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, René Dubois, Mme Girault, MM. Le Digabel, Alfred Paget, Voureïh.

Excusés. — MM. Landry, Hippolyte Masson, Parisot, Plait, Réveillaud.

Commission des finances.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — Jean Berthoin, André Boutemy, Chapalain, Jacques Debû-Bridel, Emilien Lieutaud, Litaise, Georges Marrane, Jacques Masteau, Alex Roubert, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Alric, Armengaud, Courrière.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents. — MM. Beauvais, Biatarana, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, de La Gontrie, Georges Maire, Namy, Péridier, Georges Pernot, Vauthier.

Excusés. — MM. Jean Boivin-Champeaux, Carcassonne, Delalande, Giacomoni, Marcilhacy, Rabouin.

Suppléants. — MM. Florisson, Lodéon.

Réunions de commissions du jeudi 13 mai 1954.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

Sous-commission « Crédits de défense nationale », à quinze heures. — Local n° 347.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du jeudi 13 mai 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution présentée par M. Griaule, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle, relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française. (Nos 154 et 155, année 1954. — Mme Malroux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante: M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

3. — Discussion de la proposition de MM. Laurent-Eynac, Castex et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les utilisations civiles et militaires de l'hélicoptère dans l'Union française. (Nos 124 et 156, année 1954. — M. Castex, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Castex, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 mai 1954.

N° 146. — Proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois, pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine, pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 153 (1). — Proposition de résolution de M. Bidet tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'étudier les problèmes actuellement posés dans les Etablissemnets français dans l'Inde (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 154. — Proposition de résolution de M. Griaule tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle relatif à la composition de son conseil d'administration en vue d'y inclure un conseiller de l'Union française (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 12 mai 1954.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 11 mai 1954.

Présents: MM. Pierre-Louis Berthaud, Dardelle, Griaule, Héline, Gervain, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Chastenet, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Dubois, M. Gervain de Mme Eboué-Tell, M. Héline de M. Kemajou, M. Malroux de M. N'Diaye Guirandou, M. Griaule de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: MM. Boucavel, Burkhardt, Hazoumé, Aubert, Raphaël-Leygues.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mardi 11 mai 1954.

Présents: MM. Antonini, Blanchard de La Brosse, Boisdon, De Bruchard, Junillon, Pialoux, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Antonini de M. Benamor, M. Junillon de M. Bernier, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Pialoux de M. Morel, M. Sarraut (Omer) de M. Ribera.

Excusés: MM. Cornet, Polycarpe.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du mardi 11 mai 1954.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Boisdon, Coquart, Cornet, Léger, Rogué, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Cazelles de M. Reverbori, M. Coquart de M. Soppo Priso, M. Cornet de M. Michalet, M. Léger de M. Audu, M. Rogué de M. Daber, M. Rosenfeld de M. Aldéy.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Dubois, Mme Eboué-Tell, M. Gervain, La Gravière, Mme Malroux, MM. Périer, Sarr (Ibrahima), Theetten. *Suppléants:* M. Barbé de M. Mignot, M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Dubois de M. le général Sicé, M. La Gravière de Mlle Le Ber, Mme Malroux de M. Thomas, M. Périer de M. Marceau Dupuy, M. Sarr de M. M'Bida, M. Theeten de M. Kamil.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 12 mai 1954.

Présents: MM. Antonini, Blanchard de La Brosse, Boisdon, De Bruchard, Cornet, Pialoux, Randreisa, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Antonini de M. Benamor, Boisdon de M. Alfred Bour, Cornet de M. Morel, Sarraut (Omer) de M. Ribera.

Excusés: MM. Junillon, Polycarpe.

Convocation de commission.

La commission d'instruction se réunira le jeudi 13 mai 1954, à seize heures (local n° 120):

Suite de l'examen du rapport de M. Pierre-Louis Berthaud sur le dossier d'élection de M. Rogué.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 2.000 tonnes de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas.

L'importation de ce contingent est réservée:

1° Aux importateurs disposant encore d'un solde de devises E. F. AC., cédées en application des dispositions de l'avis aux importateurs d'endives de Belgique publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1953;

2° Aux importateurs qui, en application de la lettre circulaire en date du 8 janvier 1954 du ministère de l'agriculture, adressée aux organisations professionnelles intéressées, ont justifié de la cession, avant le 1er février 1954, de devises E. F. AC. provenant d'exportation de fruits et légumes frais.

Les demandes de licences d'importation devront parvenir à l'adresse suivante: ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 17 mai, dix-sept heures, délai de rigueur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris (Maison de la Mutualité), le 12 mai 1951, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
6	gagnent.....	2.000 F.	2.000 F.
0	—	2.000 F.	2.000 F.
07	—	3.000 F.	5.000 F.
78	—	3.000 F.	5.000 F.
05	—	4.000 F.	6.000 F.
42	—	5.000 F.	7.000 F.
100	—	6.000 F.	10.000 F.
664	—	8.000 F.	12.000 F.
297	—	10.000 F.	16.000 F.
024	—	12.000 F.	20.000 F.
837	—	14.000 F.	24.000 F.
593	—	20.000 F.	30.000 F.
1.942	—	30.000 F.	40.000 F.
7.253	—	30.000 F.	40.000 F.
4.463	—	30.000 F.	40.000 F.
5.085	—	40.000 F.	60.000 F.
9.170	—	40.000 F.	60.000 F.
4.199	—	40.000 F.	60.000 F.
6.531	—	60.000 F.	80.000 F.
6.803	—	60.000 F.	80.000 F.
7.831	—	60.000 F.	80.000 F.
8.522	—	80.000 F.	120.000 F.
7.137	—	80.000 F.	120.000 F.
5.352	—	80.000 F.	120.000 F.
7.759	—	100.000 F.	140.000 F.
9.507	—	150.000 F.	200.000 F.
69.222	—	200.000 F.	250.000 F.
45.457	—	200.000 F.	250.000 F.
68.364	—	200.000 F.	250.000 F.
57.124	—	200.000 F.	250.000 F.
50.766	—	200.000 F.	250.000 F.
82.042	—	200.000 F.	250.000 F.
04.954	—	600.000 F.	400.000 F.
98.283	—	600.000 F.	400.000 F.
61.082	—	600.000 F.	400.000 F.
44.816	—	1.000.000 F.	600.000 F.
03.913	—	1.000.000 F.	600.000 F.
08.074	—	1.000.000 F.	600.000 F.
40.799	—	1.200.000 F.	800.000 F.
39.852	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
65.692	—	1.500.000 F.	1.000.000 F.
83.195	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
012.493	gagnent.....	4.000.000 F.	1.600.000 F.
286.056	—	4.000.000 F.	1.600.000 F.
195.863	—	8.000.000 F.	2.500.000 F.
216.926	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
041.830	—	15.000.000 F.	6.000.000 F.
017.007	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 19 mai 1951, à Lisieux (Calvados).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin inspecteur de la santé dans le département du Bas-Rhin.

Un poste de médecin inspecteur de la santé est déclaré vacant dans le département du Bas-Rhin.

Peuvent seuls présenter leur candidature à ce poste les médecins du corps de l'inspection de la santé.

Les intéressés sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis au 2e bureau de la direction de l'administration générale du personnel et du budget, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 mai 1951.	
349 96	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.....
335 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 50	.....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	....
8393 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8392 ..
700 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 60	700 50
5075 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5073 ..	5071 ..
986 ..	Grande-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 75	985 63
4928 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4928 ..	....
9267 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9269 ..	9266 ..
6770 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6770 ..	6769 ..
8058 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8057 ..	8056 ..
1005 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1005 75	....
56 43	Italie	100 lire.	56 022	55 80	56 43	56 43	....
2779 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	....
1218 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1217 75	1217 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	....
	Autriche	100 sch.	1346 15	1333 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	5,50
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	.....	1090
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	.....	750

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Caisse foncière de Crédit pour l'amélioration du logement dans l'industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 94.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE LINCOLN
R. C.: Seine n° 121921.

Obligations 5 1/2 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 1.083 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 801.032.000 F
SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 79110.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juin 1954.

Troisième tirage effectué le 21 avril 1954 pour amortissement de 469 obligations.

La liste ci-dessous comprend:
a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.
Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
4.300 à 4.791	**1954**
8.985 à 9.425	1953
16.983 à 17.406	1952

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (1er tirage), coupon n° 2, 1er juin 1953.
Remboursement 1953 (2e tirage), coupon n° 3, 1er juin 1954.
Remboursement 1954 (3e tirage), coupon n° 4, 1er juin 1955.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON
R. C.: Lyon n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 4 1/4 0/0 1946, la Société chimique de Gerland a épuisé, par voie de rachats en Bourse de 183 obligations, le nombre de titres prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1954.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties en 1947 et non remboursées.

103 à 107.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (8e)

Liste des obligations remboursables à partir du 1er juin 1954.

Tirage du 30 avril 1954.

Titres mauves 4 1/4 0/0, émission du 1er juin 1942, remboursables par 1.000 F net.

26	63	181	204	320	2.153	2.165	2.167	2.456	2.493
370	380	381	493	535	2.782	2.853	3.035	3.103	3.153
547	732	822	900	930	3.189	3.405	3.420	3.743	3.771
940	1.070	1.190	1.221	1.233	3.776	3.777	3.889	3.932	3.959
1.388	1.468	1.724	1.728	1.891	3.995	3.997	4.008	4.105	4.132
1.930	1.981	2.002	2.029	2.031	4.190	4.215	4.312	4.323	

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Néant.

ETABLISSEMENTS DES DOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A LA MADELEINE-LEZ-LILLE (NORD), 250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE.
R. C.: Lille n° 65202.

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 56 obligations amorties au troisième tirage au sort du 29 avril 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir le 15 juin 1954.**
Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
1.518 à 1.560	**53**	1.563 à 1.613	53	1.652 à 1.707	54

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

CAPITAL: 970 MILLIONS DE FRANCS

ANCIENNEMENT:

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 21657.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 534 obligations sorties au tirage du 29 avril 1954 et remboursables a partir du 1er juin 1954 a 1.001 F, coupon n° 47, échéance 1er décembre 1954, attaché. En raison du rachat de 471 obligations, le tirage a porté sur 534 titres au lieu de 1.005 prévus au tableau d'amortissement;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
421	1954	7.613 à 7.620	1954
440	1954	8.621 à 8.626	1953
661 à 665	1954	8.632 à 8.640	1953
676 à 690	1954	8.641 à 8.660	1953
1.041 et 1.042	1953	8.815 et 8.816	1950
1.046 à 1.054	1953	9.002	1947
1.101 et 1.102	1954	9.783 à 9.787	1954
1.104 à 1.119	1954	9.793 et 9.794	1954
1.370 et 1.371	1947	10.041 et 10.042	1954
1.581 à 1.600	1953	10.045 à 10.056	1954
1.826 et 1.827	1953	10.133	1953
1.831 à 1.834	1953	10.140	1953
2.601 et 2.602	1953	10.181 à 10.191	1954
2.605 à 2.608	1953	10.197 à 10.200	1954
2.615 à 2.617	1953	10.485 à 10.489	1953
2.625 à 2.631	1953	10.881 à 10.892	1954
2.778	1944	10.894	1954
2.860	1943	10.897 à 10.900	1954
3.003 à 3.016	1954	10.921 à 10.929	1954
3.161 à 3.166	1953	11.081 et 11.085	1954
3.176 à 3.178	1953	11.094 à 11.098	1954
3.201 et 3.202	1954	11.381 à 11.389	1953
3.204	1954	11.512 à 11.518	1954
3.209	1954	11.763 et 11.764	1954
3.215 à 3.220	1954	11.771 à 11.780	1954
3.268	1950	12.082	1953
3.280	1950	12.085	1953
3.321 à 3.324	1953	12.087 à 12.091	1953
3.336 à 3.335	1953	12.097 et 12.098	1953
3.349 à 3.356	1954	12.341 à 12.344	1953
3.441	1954	12.355 à 12.357	1953
3.443 à 3.451	1954	12.511 à 12.515	1954
3.581 à 3.583	1954	12.541 à 12.553	1954
3.590	1954	12.566 et 12.567	1953
3.592 et 3.593	1954	12.601 à 12.620	1953
3.597	1954	12.689 à 12.694	1953
3.599	1954	12.901	1953
3.823	1954	12.914 à 12.918	1953
3.830 à 3.833	1954	13.009 à 13.015	1954
3.835 à 3.840	1954	13.017 et 13.018	1954
4.282 à 4.294	1953	13.025 et 13.026	1954
4.294	1953	13.061	1954
4.299 et 4.300	1953	13.071 à 13.076	1954
4.601 à 4.605	1953	13.079 et 13.080	1954
4.611	1953	13.344	1953
4.617	1953	13.346 à 13.351	1953
4.622 à 4.640	1954	13.405 à 13.408	1953
4.842 à 4.845	1953	13.410 à 13.413	1953
4.848 à 4.855	1953	13.418 et 13.419	1953
4.857 à 4.859	1953	13.541 à 13.546	1954
4.985 à 4.986	opp.	13.548 à 13.550	1954
5.067 à 5.100	1953	13.553 à 13.556	1954
5.161 à 5.174	1954	13.621 à 13.632	1954
5.178 à 5.180	1954	13.634 à 13.640	1954
5.382	1943	14.001 à 14.007	1953
5.401 à 5.409	1953	14.241	1954
5.441	1947	14.248	1954
5.581 à 5.592	1953	14.258 à 14.260	1954
5.681	1954	14.263 et 14.264	1953
5.683 à 5.695	1954	14.266 à 14.269	1953
5.781 à 5.793	1954	15.101	1954
5.796 à 5.800	1954	15.104	1954
6.082 à 6.086	1953	15.108 à 15.120	1954
6.648 à 6.660	1953	15.221 et 15.222	1953
6.722 à 6.729	1954	15.245 à 15.248	1954
6.735 à 6.740	1954	15.358 à 15.360	1954
6.803 à 6.808	1954	15.541 à 15.546	1953
6.956 à 6.959	1953	15.554	1953
7.501	1954	15.564 à 15.567	1954
7.503 à 7.505	1954	15.569 à 15.580	1954
7.507 à 7.516	1954		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.645 à 15.654	1954	18.775 à 18.780	1953
15.670	1953	18.881 à 18.900	1954
15.673 à 15.675	1953	19.521 à 19.526	1954
15.678 à 15.680	1953	19.531 à 19.540	1954
15.807 à 15.810	1947	19.881 à 19.887	1953
15.823 à 15.825	1944	19.889 et 19.890	1953
16.006 à 16.020	1953	19.898	1953
16.391	1953	19.900	1953
16.396 à 16.399	1953	19.965 à 19.967	1954
16.801 à 16.820	1953	19.969	1954
16.929	1950	19.976 à 19.980	1954
17.346 à 17.354	1953	20.812	1953
17.424 à 17.427	1953	20.814	1953
17.429 et 17.430	1953	20.881 à 20.896	1954
17.434 à 17.440	1953	20.899 et 20.900	1954
17.801 à 17.805	1954	21.310 et 21.311	1946
17.811	1954	21.421 à 21.424	1954
17.817 à 17.820	1954	21.435 à 21.440	1954
18.129 et 18.130	1950	21.501 à 21.509	1954
18.621 à 18.628	1953	21.803	1945
18.638	1953	22.282 à 22.287	1954
18.662 à 18.667	1954	22.291 et 22.292	1954
18.671 et 18.672	1954	22.296 et 22.297	1954
18.761 à 18.764	1953	22.299 et 22.300	1954

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie « Le Phénix »

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 2.400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954, remboursables à partir du 1er juillet prochain au siège de la compagnie, au taux de 1.235 F l'unité: 72.001 à 74.400 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages: 31 mars 1948: 38.401 à 40.800 inclus. — 3 mai 1948: 81.601 à 84.000 inclus. — 2 mai 1949: 4.801 à 7.200 inclus. — 2 mai 1950: 52.801 à 55.200 inclus. — 2 mai 1951: 62.401 à 64.800 inclus. — 2 mai 1952: 115.201 à 117.600 inclus. — 4 mai 1953: 103.201 à 105.600 inclus.

Compagnie Française du PHENIX-INCENDIE

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 5.389 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 1.059 F l'unité: 113.170 à 118.558.

Numéros sortis aux précédents tirages: 31 mars 1948: 264.080 à 269.469 inclus. — 3 mai 1948: 215.570 à 220.959 inclus. — 2 mai 1949: 86.225 à 91.613 inclus. — 2 mai 1950: 183.230 à 188.619 inclus. — 2 mai 1951: 91.614 à 97.002 inclus. — 2 mai 1952: 204.790 à 210.178 inclus. — 3 mai 1953: 26.946 à 32.334 inclus.

LE PHENIX-ACCIDENTS

Compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature.

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

Liste des 400 parts bénéficiaires sorties au tirage du 3 mai 1954, remboursables à partir du 1er juillet prochain, au siège de la compagnie, au taux de 2.338 F l'unité: 1.601 à 2.000 inclus.

Numéros sortis aux précédents tirages: 31 mars 1948: 801 à 1.200 inclus. — 3 mai 1948: 15.601 à 16.000 inclus. — 2 mai 1949: 5.201 à 5.600 inclus. — 2 mai 1950: 7.601 à 8.000 inclus. — 2 mai 1951: 4.001 à 4.400 inclus. — 2 mai 1952: 4.401 à 4.800 inclus. — 4 mai 1953: 10.401 à 10.800 inclus.

Société des VETEMENTS CONCHON-QUINETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 184 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD PASTEUR, A CLERMONT-FERRAND

R. C.: 7679.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

L'amortissement prévu pour le 15 mai 1954 a été, conformément aux conditions de l'émission, intégralement assuré par rachats de 167 obligations.

Il n'y a donc pas lieu à tirage.

Les précédents tirages avaient été également assurés par rachats.

SOCIETE des ETABLISSEMENTS MARIA-GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 377868 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 6 obligations sortie au quatrième tirage au sort du 7 mai 1954 formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1954.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉRO	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
199 à 220	51	242	51	513 à 518	54

Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1954: page 4061, Obligations 5 0/0 1951, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de: « 1.323 », lire: « 1.313 »; 2e colonne, après la 5e ligne, ajouter: « 1.691 (54) »; 4e colonne, après la 29e ligne, ajouter: « 5.218 (53) » et « 5.219 (54) ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Voirie et assainissement (5e tranche).

Construction de la voirie et d'un réseau d'assainissement vanne et pluvial dans les rues Léon-Salva actuelle et déviation, G.-Bouvier, J.-Cécille, Delaville, des Epis, Emile-Zola, Barbet, Pollet, voie nouvelle A (entre les rues Zola et Salva nouvelle).

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de voirie et assainissement (5e tranche), à Sotteville-les-Rouen, faisant l'objet du dossier d'adjudication.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant des travaux. L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par le soumissionnaire, quant aux prix unitaires et au montant des travaux.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service ordinaire (service C. 40), 25, boulevard des Belges, Rouen. Elles devront lui parvenir avant le mardi 18 mai 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, samedis après-midi, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, service C. 40, boulevard des Belges, 25, Rouen;

3° De M. Parfait, ingénieur d'arrondissement (service R. 04), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Fait à Rouen, le 5 mai 1954.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

AVIS DIVERS

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: A ANGLEUR (BELGIQUE)
Registre du commerce: Liège n° 202.

Cent dix-septième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 22 mai 1954, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1953;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires;
5° Divers.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL: A ANGLEUR (BELGIQUE)
Registre du commerce: Liège n° 202.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le **15 avril** dernier, n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni dans chaque catégorie d'actions le quorum nécessaire, MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le samedi 22 mai 1954, à quinze heures trente, au siège social, à Angleur (près Liège), avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres représentés.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

I. — Rapport du conseil d'administration présenté en exécution de l'article 71 A, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, modifiées par la loi du 10 novembre 1953.

II. — Suppression de la valeur nominale des deux cent mille dixièmes d'actions type A et des dix mille actions type B.

III. — Transformation des deux cent mille dixièmes d'actions type A en deux cent mille parts sociales sans désignation de valeur.

IV. — Suppression des dix mille actions type B par voie d'échange contre des parts sociales, à raison d'une part sociale pour quatre actions type B, et création, à cette fin, de deux mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur.

V. — Augmentation du capital social, à concurrence de quatre cent soixante-seize millions de francs, pour le porter de vingt-quatre millions de francs à cinq cents millions de francs, par incorporation d'une partie de la plus-value de réévaluation, sans création de titres nouveaux.

VI. — Modifications aux articles 5, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 35 et 36 des statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les décisions prises sur les points ci-dessus de l'ordre du jour:

a) Art. 5. — Alinéa 1, à remplacer par: « Le capital social est de cinq cents millions de francs. Il est représenté par deux cent deux mille cinq cents parts sociales, sans désignation de valeur »;
Alinéas 2 et 4, à supprimer;
Alinéa 5, remplacer « actions » par « parts sociales »;
Alinéa 6, à supprimer;

b) Art. 8. — Alinéa 1, remplacer deux fois « dixièmes d'actions type A » par « parts sociales ». A la première et à la deuxième phrase, remplacer « nominatifs » par « nominatives »;
Alinéas 2, 3 et 4, à supprimer;
Alinéa 5, remplacer « du montant de leurs actions » par « de leurs parts sociales »;

c) Art. 10. — Alinéa 2, à supprimer;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d) Art. 11. — A remplacer par: « Sur le bénéfice net, il est prélevé;

« 1° Cinq pour cent au moins à verser au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social;

« 2° Les sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter à la dotation des fonds spéciaux, de réserve ou de prévision ou de reporter à nouveau.

« Le surplus est réparti comme suit:

« 1° Quatre-vingt-dix pour cent entre toutes les parts sociales;

« 2° Neuf pour cent aux administrateurs;

« 3° Un pour cent que les commissaires non reviseurs ne tombant pas sous l'application de l'article 64 *ter* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales modifiées par la loi du 1er décembre 1953 se répartiront entre eux à concurrence de un sixième par commissaire.

« Au fur et à mesure de la cessation des fonctions de ces commissaires non reviseurs, le solde non réparti de un pour cent sera reporté à nouveau »;

e) Art. 12. — Alinéa 1, à remplacer par: « A partir de l'exercice 1955, les dividendes sont payés le 1er juillet à la caisse de direction de Belgique »;

Alinéa 2, remplacer: « convenable » par « opportun »;

f) Art. 13. — Alinéa 2, à remplacer par: « Sur le bénéfice net obtenu, il est alloué un pour cent à chacun d'eux après prélèvement des affectations à la réserve légale, à des fonds spéciaux, de réserve ou de prévision ou à un report à nouveau »;

g) Art. 15. — Remplacer: « dix actions type A ou cent dixièmes d'actions type A » par « cent parts sociales »;

h) Art. 19. — Alinéa 2, supprimer les mots: « prendre ou donner à bail même à long terme »;

Alinéa 6, supprimer les mots: « sur proposition de la direction générale »;

Alinéa 7, à ajouter: « Le conseil peut aussi, pour des services exceptionnels rendus et suivant les circonstances dont il sera appréciateur souverain, accorder une pension ou d'autres avantages à ou aux administrateurs délégués, à ou aux directeurs, aux membres de la direction ou du personnel, à leurs veuves ou à leurs enfants »;

i) Art. 20 — A remplacer par: « Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué et confier la gestion journalière de la société ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein

« Le conseil fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés à ces fonctions »;

j) Art. 21. — Remplacer la première phrase par: « Chaque administrateur délégué et chaque directeur doit affecter cent parts sociales à la garantie de sa gestion »;

k) Art. 22. — Alinéa 1, faire précéder les mots « les directeurs » par « les administrateurs délégués et ».

Alinéa 3, supprimer les mots « de bail ».

Supprimer les mots « délégué à cet effet par le conseil d'administration de façon permanente ou non ».

l) Art. 23. — Remplacer « Chaque directeur » par « Chaque administrateur délégué et chaque directeur ».

m) Art. 24. — Alinéa 2, à remplacer par « Tout propriétaire d'une part sociale a le droit de voter par lui-même ou par mandataire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale ».

Alinéa 3, à supprimer.

n) Art. 25. — Alinéa 1, remplacer « Chaque action type A (dix-dixièmes) et chaque action nominative type B donnent », par « Chaque part sociale donne ».

Alinéa 2, à remplacer par « Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant pour lui que comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée ».

o) Art. 26. — Alinéa 1, remplacer « actions ou dixièmes d'actions émis » par « parts sociales émises ».

p) Art. 27. — Alinéa 1, remplacer « quatorze heures et demie » par « onze heures et demie ».

q) Art. 30. — Alinéa 3, remplacer deux fois « cinq actions type A ou cinquante dixièmes d'actions type A » par « cinquante parts sociales ».

r) Art. 31. — Alinéa 1, à remplacer par « Sauf ce qui est prévu en ce qui concerne les commissaires reviseurs, par la loi du 1er décembre 1953, modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, les commissaires sont élus pour six ans; l'ordre de sortie est réglé par le sort, de telle façon que le mandat d'aucun n'excède cette durée ».

Alinéa 4, à supprimer.

Alinéa 5, à remplacer par « En dehors du tantième prévu à l'article 11, des frais de déplacement et autres débours, l'assemblée générale peut allouer aux commissaires ne tombant pas sous l'application de l'article 64 *ter* des lois coordonnées sur les sociétés commerciales modifiées par la loi du 1er décembre 1953, des émoluments fixes à porter en frais généraux et qu'ils répartiront entre eux. Leur importance est maintenue jusqu'à décision nouvelle ».

s) Art. 32. — Alinéa 2, remplacer « actions ou des dixièmes d'actions émis » par « parts sociales émises ».

t) Art. 35. — Remplacer « actions » par « parts sociales ».

u) Art. 36. — Alinéa 2, à supprimer à partir des mots « en tenant compte ».

MM. les actionnaires sont priés de noter que, conformément à la loi du 10 novembre 1953, modifiant les lois coordonnées sur les sociétés commerciales, chaque dixième d'action type A donnera droit à une voix. Chaque action type B donnera droit à dix voix.

Ils sont également priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera:

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et Ce, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

LA UNION ET LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances réunies.

Le conseil d'administration de la compagnie a décidé de convoquer une assemblée générale ordinaire des actionnaires pour le 29 mai 1954, à midi, en première convocation, au domicile social de la compagnie, à Madrid, rue Alcala, n° 39, avec l'ordre du jour suivant:

1° Examen et approbation du rapport annuel, des comptes et de la répartition des bénéfices de l'exercice 1953;
2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;
3° Election d'administrateurs;
4° Nomination des actionnaires commissaires aux comptes;
5° Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée.

Dans le cas où le nombre d'actions suffisant pour déclarer l'assemblée légalement constituée ne serait pas atteint, l'assemblée se tiendra en seconde convocation le lendemain 30 mai, aux mêmes lieu et heure indiqués ci-dessus. MM. les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à la première réunion.

MM. les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus, qui désirent être représentés à cette assemblée, devront déposer leurs titres avant le 24 mai au domicile social de la compagnie, au Banco Español de Credito, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans les succursales de cette banque en province.

En France, les actions pourront être déposées à Paris:

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

La liste des assistants sera close à l'heure précise où commencera l'assemblée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Orus (Prudent-Alban-Louis), demeurant à Bagnères-de-Bigorre, rue Georges-Lassalle, n° 47, né à Soublecause (Hautes-Pyrénées) le 7 mars 1932 d'un premier mariage de Mme Rodriguez (Françoise-Mercédès) avec M. Orus (Joseph), ladite dame, épouse en secondes noces de M. Gaston-Jean-Baptiste Duffourc, entrepreneur de travaux publics, magistrat au tribunal de commerce de Bagnères-de-Bigorre, domicilié dite ville, rue Georges-Lassalle, n° 47, sollicite, conformément aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, l'addition au nom patronymique d'Orus celui de Duffourc, de façon à s'appeler légalement à l'avenir Orus-Duffourc.

M. Pucelle (Jean), demeurant à Poitiers, 1, rue Saint-Paul, agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs: Pucelle (Pierre), né le 15 octobre 1933 à Boulogne-sur-Seine; Pucelle (Emmanuel), né le 3 février 1939 et Pucelle (Sylvestre), né le 3 mai 1941 à Rochefort (Charente-Maritime); Pucelle (Augustin), né le 14 juin 1943; Pucelle (Benoît), né le 15 septembre 1944 et Pucelle (Christine), née le 8 septembre 1946 à Poitiers (Vienne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Maubec.

M. Pucelle (Jean-Baptiste), né à Boulogne-Billancourt le 24 juin 1932, demeurant à Paris, 23, rue du Cherche-Midi, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Maubec.

M. Arouna-Vieyra (Laurent-Bernard-Taïrou), demeurant à Montpellier, clos André, impasse Estève, aux Aubes, né à Abomey-Calavi (Dahomey) le 26 novembre 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arouna-da-Aroynard dit Vieyra.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 28 février 1954.

ACTIF

Immeubles	373.329.237	
Amortissements	44.452.326	
		328.876.911
Matériel et mobilier		55.900.955
Installations et agencements		22.020.398
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		139.915.409.441
Débiteurs divers		127.973.627
Portefeuille des effets		2.149.426.000
Effets échus et non renouvelés		1.383.558.850
Portefeuille titres		33.955.600
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		46.017.554
Comptes d'ordre		190.964.372.350
Résultats		»
		335.279.698.586

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	174.457.085
Effets des accrédités	138.721.471.250
Crédit foncier. — Billets échus	1.394.464.400
Créditeurs divers	3.464.271.001
Comptes d'ordre	190.964.372.350
Résultats	»
	335.279.698.586

Paris, le 10 mai 1954.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Boule dorée bessegeoise.** But: pratique du sport de la petite boule (pétanque). Siège social: chez M. Salles (Marceau), bar de la Placette, 11, rue Albert-Chambonnet, Bessèges.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club des chasseurs de la Pointe.** But: défendre et soutenir les intérêts généraux des chasseurs, coordonner les efforts des chasseurs et sociétés similaires, combattre le braconnage. Siège social: mairie du Port (Réunion).

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Accord parfait.** But: faire aimer et développer le chant choral. Siège social: café Daspre, place Jean-Jaurès, Tullins.

13 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. Société d'éducation populaire **Cercle de jeunes**. But: organisation de loisirs éducatifs. Siège social: centre de formation professionnelle, boulevard de la Paix, Auchel.

13 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association des parents d'élèves de l'école d'Escazeaux.** But: veiller à l'amélioration des conditions matérielles de l'enseignement et du bien-être des enfants fréquentant le groupe; défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie d'Escazeaux.

13 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement intersyndical des mal lotis de la région parisienne**. But: grouper et conseiller les associations syndicales de lotissements pour la défense des droits des lotis en application de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952. Siège social: mairie de Palaiseau.

14 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français du centenaire du maréchal Lyautey.** But: promouvoir dignement la célébration de sa mémoire et ses principes d'action au cours des années 1954 et 1955; instituer ou soutenir une ou plusieurs œuvres de caractère social ou culturel tendant au même objet. Siège social: 3, rue de Monttessuy, Paris.

14 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des combattants prisonniers de guerre du pays basque.** But: suivre la liquidation des problèmes nés de la captivité, venir en aide aux familles des prisonniers de guerre décédés, organiser des œuvres de solidarité sociale au profit des prisonniers de guerre, défendre les droits moraux et matériels des prisonniers de guerre. Siège social: 30, rue Marengo, Bayonne.

16 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Société cynologique de Seine-et-Marne.** But: favoriser et développer le chien de race dans le département, organiser des expositions canines et des concours de chiens de défense, de garde, de berger et de chasse. Siège social: 9, avenue d'Alsace-Lorraine, Villeparisis.

16 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Centre d'études techniques agricoles du Montmorillonnais.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: domaine du Terrier-Pointu, Montmorillon.

16 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société de chasse La Perdrix du Chapelas.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie du Plagnal.

16 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **L'Abeille.** But: entr'aide scolaire. Siège social: école de filles, Bédarieux.

17 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Caisse de préfinancement immobilier de la région de Bonnières.** But: financement de la construction. Siège social: mairie de Bonnières.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association musicale et chorale d'éducation populaire L'Abbatiale.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture musicale et chorale. Siège social: 2, rue de la Carterelle, Remiremont.

20 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Les Enfants du Vigneron, orphéon de Saint-Savin.** But: étude du solfège et de la musique, chant choral. Siège social: mairie de Saint-Savin.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité du centre de la F. F. J. XIII (Fédération française jeu à XIII).** But: seconder la ligue régionale du Sud-Est et la fédération française jeu à XIII dans la réalisation de son programme. Siège social: café Lido, place Gaillard, Clermont-Ferrand.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesses syndicalistes Force Ouvrière de la région parisienne.** But: éducation syndicale et formation des jeunes, activités sportives et loisirs des jeunes travailleurs. Siège social: 81, rue Mademoiselle, Paris.

21 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Cercle athlétique d'Orléans.** But: enseignement du judo, jiu-jitsu. Siège social: Fort-Richepanse, Basse-Terre.

21 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Centre-Brie.** But: association d'éducation populaire et de plein air. Siège social: rue de l'Egalité, Verneuil-l'Etang.

21 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association dite **Les Loisirs de Noirterre.** But: soutien des œuvres d'éducation populaire et toutes institutions ayant pour but l'hygiène, la santé physique et morale des membres de ces œuvres, telles que colonies de vacances. Siège social: salle paroissiale, Noirterre.

22 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société d'éducation populaire de Saint-Benoit.** But: établir un lien entre les familles de l'école laïque et prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et culturelles. Siège social: école publique, Saint-Benoit.

22 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique Fontenoisien.** But: développemnet chez les jeunes gens, garçons et filles, de l'art musical, du chant, du théâtre. Siège social: 19, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Fontenay-sous-Bois.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

23 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Fraternelle.** But: pratique de l'éducation physique et des sports et activités d'éducation populaire. Siège social: école de garçons, Jeanmenil.

23 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union de défense des retraités et veuves de la Régie autonome des transports de la ville de Marseille.** But: défense des intérêts des retraités et des veuves. Siège social: bourse du travail, 13, rue de l'Académie, Marseille.

23 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comice agricole du canton de Mur-de-Bretagne.** But: organisation de concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie, Mur-de-Bretagne.

24 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Groupement des chiens de berger français.** But: favoriser, développer, améliorer, contrôler l'élevage et le dressage des chiens de berger, organiser des expositions et des concours. Siège social: 78 *bis*, Grande-Rue, Jaux.

24 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Quatre colonnes Epinay.** But: pratique du jeu de boules en vue de compétitions. Siège social: 133, rue de Saint-Gratien, Epinay.

25 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des sapeurs-pompiers de Potigny.** But: promouvoir, créer ou assurer tout ce qui peut contribuer à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie, Potigny.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Compagnie d'arc de Larbroye.** But: pratique du tir à l'arc et de l'éducation physique. Siège social: mairie, Larbroye.

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **République libre de Saint-Jean.** But: philanthropie. Siège social: établissements Oscar, 24, quai du Port, Marseille.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Société de chasse de Saint-Martin-de-Seignanx.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage. Siège social: mairie, Saint-Martin-de-Seignanx.

26 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Les Pingouins d'Orval-Saint-Amand.** But: développer le goût des sports nautiques, opérer le rassemblement de tous les amis de la natation, du camping et des activités de plein air. Siège social: chez M. Delhomme, débitant, route de Culan, Orval.

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Fédération des amicales de cités habitation loyer modéré de Limoges.** But: grouper les amicales de cités; coordonner les sports de chacune pour le plus grand bien de toutes. Siège social: chez M. Bauriaud, 4, cité du Vigenal, Limoges.

26 avril 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association régionale d'études techniques antigrêles.** But: étude scientifique, orientation de la défense antigrêle, vulgarisation, aide à l'association d'études du Sud-Ouest. Siège social: hôtel de ville, Vals-les-Bains.

27 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des usagers de la maison de l'armement de Bourges.** But: assurer l'exploitation et la gestion de la maison de l'armement, à Bourges. Siège social: atelier de construction, 3, boulevard Lahitolle, Bourges.

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Ambronay.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours dont le but est le perfectionnement et l'instruction technique du corps, ainsi que l'entraînement physique des jeunes. Siège social: mairie d'Ambronay.

28 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors de huiles, goudrons et dérivés et ammonia.** But: aider ses membres à construire leur logement par leurs propres moyens. Siège social: usine de Huiles, goudrons et dérivés, à Vendin-le-Vieil.

28 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de réflexothérapie.** But: recherche, étude et expérimentation de tous procédés relatifs aux techniques diagnostiques et thérapeutiques de réflexothérapie, et plus particulièrement l'acupuncture; diffusion et enseignement en milieu médical de ces méthodes; centralisation de documents et de matériel s'y rapportant. Siège social: 128, avenue Emile-Zola, Paris.

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Société des fêtes du quartier Fénelon.** But: prospérité du quartier Fénelon. Siège social: 10, cours Fénelon, Périgueux.

29 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association des maires du département de la Manche.** But: défense des intérêts des communes et des intérêts moraux et matériels de ses membres, collaboration avec les représentants du Gouvernement. Siège social: hôtel de ville, Coutances.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupement des peintres amateurs de Mazargues.** But: réunir les peintres amateurs, développer leur talent artistique. Siège social: 7, avenue Moiseron, à Mazargues, Marseille.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Soldats de la Marne, Amicale du Loiret.** But: unir ceux qui ont participé aux opérations des batailles de la Marne en septembre 1914, juillet-août 1918, résidant dans le département du Loiret. Siège social: chez le président, 24, rue du Colombier, Orléans.

30 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société Pétanque capricieuse de Villemoustaussou.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Glacier, Villemoustaussou.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale professionnelle du maître d'hôtel.** But: entr'aide, réunion professionnelle, liens d'amitié et de camaraderie, sorties et excursions. Siège social: 9, rue Lagrange, Paris.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale de Mortagne-sur-Sèvre.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Mortagne-sur-Sèvre.

3 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale de la classe 34.** But: grouper les hommes nés en 1914 et habitant Vierzon pour resserrer entre eux les liens de camaraderie. Siège social: 54, rue Romain-Rolland, Vierzon.

3 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Les Korrigans de Port-Blanc.** But: développer le folklore breton. Siège social: presbytère de Port-Blanc en Penvénan.

7 mai 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Lions-Club d'Orléans.** But: unir des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels de la cité; cultiver et propager l'esprit d'entr'aide; contribuer à l'amélioration des relations entre les hommes par des secours, des dons, des concours; favoriser le développement des relations internationales. Siège social: chez M. Taillemite, 7, avenue Dauphine, Orléans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1954: page 2728, 1re colonne, 9e insertion, au lieu de: « Club balarucois », lire: **« Tennis-Club balarucois ».**

MODIFICATIONS

29 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. Les Anciens du 8e chacals change de titre qui devient **Les Anciens du 8e chacals, amicale des anciens combattants du 8e zouaves** et transfère son siège social du 130, boulevard Saint-Germain, au 12, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

4 mai 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Boule indépendante du Pont-de-l'Ane.** Modifications à son conseil d'administration et à ses statuts et transfert de son siège social de la Maison de la compagnie, au Pont-de-l'Ane, Saint-Etienne, au café Tardy, au Pont-de-l'Ane, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 mai 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 mai 1954.) **Confédération internationale des cadres.** But: contribuer à l'amélioration des conditions morales et matérielles et au progrès civil et social des différents pays et harmoniser les solutions de tous problèmes intéressant les cadres supérieurs. Siège social. 30, rue de Gramont, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.